HAUTMONT
Département du Nord
Arrondissement d'Avesnes sur Helpe
République Française

CONSEIL MUNICIPAL
- SÉANCE DU MARDI 17 DÉCEMBRE 2024 -

Convocation adressée le 11 décembre 2024
Effectif légal : 33 - Nombre de membres en exercice : 33

Les travaux de rénovation du centre culturel Maurice Schumann impactent la salle de bal où se déroulent habituellement les séances du conseil municipal. En conséquence, la réunion a été délocalisée pour se tenir en la maison de quartier Guy de Maupassant, sise en notre commune, 52, rue Guillain.

PROCÈS-VERBAL

Le président ouvre la séance à 18 heures 00 et fait effectuer l'appel nominal.

SONT PRÉSENTS :
M. WILMOTTE Stéphane, ***MAIRE***,

Mmes & MM. GIGAREL Caroline, VAN CAUWENBERGE Aude, LARROQUE Antony, LARVOR Geneviève, WASTERLAIN Didier, BOUDINA Malika, DUFOUR Stéphane, FLINOIS Marie-Catherine, VAN DEN BROECK David, ***ADJOINTS AU MAIRE,***

Mmes & MM. DUBUISSON Alexis, LAURENT Danièle, BONDUE Bernard, FROMENT Annie, DIREZ Philippe, CLOEZ Fabien, ABRAHAM Maxime, BARRE Patrick, FORIEL Christophe, WILLAME Michel, MABILLE Quentin, ***CONSEILLERS MUNICIPAUX***,

ABSENTS ayant donné POUVOIR : Mme DELVAS Audrey à M. ABRAHAM Maxime, Mme FAROUX Ophélie à M. VAN DEN BROECK, M. TRIGAUT Michel à Mme VAN CAUWENBERGE Aude, Mme LOTTEGIER Malika à M. WILMOTTE Stéphane, Mme DUFOUR Nicole à M. BARRE Patrick, BOTTEAU Vincent à FORIEL Christophe,

ARRIVÉES EN COURS DE SÉANCE : MARTIN Olivier à 18h09, ROULY Brigitte à 18h07,

ABSENTS : M. BECQUET Gilles, ROLAND Laetitia, BAILLON Kelly, QUESTEL Marie-Louise,

Le Président ayant ouvert la séance et fait effectuer l'appel nominal, il a été procédé, en conformité de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

Monsieur Maxime ABRAHAM est désigné pour remplir cette fonction.

Ordre du jour

- Nomination du Secrétaire de Séance
- Informations communiquées par le Maire
- Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 2 octobre 2024

FINANCES

1. Présentation des actions entreprises à la suite du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes Hauts de France relatif au contrôle des comptes et de la gestion de la commune d'Hautmont
2. Décision modificative n°3 – budget principal
3. Autorisation de versement d'une subvention d'équilibre au budget annexe port à sec
4. Révision d'autorisation de programme – budget principal
5. Autorisation d'engager les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2025
6. Actualisation des tarifs des services et équipements communaux – année 2025

VIE ASSOCIATIVE

7. Attribution de subventions exceptionnelles – 2ème tranche
8. Avance sur subvention 2025 - Budget principal
9. Création d'un règlement intérieur des salles de sport de la commune
10. Convention d'utilisation des équipements sportifs du Lycée Placide Courtoy – Année 2024/2025
11. Mise en œuvre de toute action pénale ou civile dans le cadre du contentieux avec Foire Corso

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

12. Dérogation au repos dominical – avis du conseil municipal

JEUNESSE - ÉDUCATION

13. Adoption des nouveaux règlements intérieurs des petites crèches
14. Renouvellement de la Convention Aide aux Loisirs Équitables et Accessibles (LEA) avec la CAF pour la période 2025-2029
15. Adoption du bonus attractivité de la CAF – Petite enfance
16. Renouvellement de la Convention Territoriale Globale (CTG) – 2025/2029
17. Convention de partenariat avec l'association Ligue de l'enseignement
18. Renouvellement du label de la cité éducative Hautmont-Louvroil- Neuf-Mesnil

POLITIQUE DE LA VILLE

19. Conventions d'utilisation de l'abattement de la TFPB dans les quartiers prioritaires pour la période 2025-2030

MARCHÉS PUBLICS - AVENANTS

20. Présentation des rapports annuels d'activité 2022 et 2023 du délégataire – DSP Crématorium
21. Avenant n°1 au contrat de concession du réseau de distribution d'électricité avec Enedis et EDF

URBANISME

22. Instauration du permis de démolir sur le territoire communal
23. Instauration de l'obligation de dépôt de déclaration préalable pour les ravalements de façades sur le territoire communal
24. Échange sans soulte d'une parcelle à la société Evergreen Garden Care dans le cadre du projet de raccordement du port à sec à la RD800
25. Acquisition des terrains de la friche Ascher (ex-Vallourec) dans le cadre de la convention opérationnelle « entrée de ville » avec l'Établissement Public Foncier (EPF)
26. Cession de l'ancien café de la Paix – 3, place Charles de Gaulle
27. Cession de la parcelle de terrain cadastrée CA n°142 rue de la Cavée
28. Cession d'un bâtiment cadastré CA n°280 rue de l'Abattoir
29. Cession de parcelles avenue Gambetta au profit de PROMOCIL
30. Cession de parcelles rue de Boussières au profit de PROMOCIL

TRAVAUX

31. Fonds de concours – Travaux de voiries suivis en régie – Année 2023 - 2ère partie - Approbation de la participation communale

RESSOURCES HUMAINES

32. Instauration du nouveau régime indemnitaire pour la police municipale
33. Approbation du protocole sur le temps de travail
34. Modification du nombre de jours de télétravail
35. Monétisation des jours épargnés sur le compte épargne temps (CET)
36. Création d'emploi permanent et modification du tableau des effectifs
37. Participation au financement des contrats et du règlement souscrits par les agents pour le risque prévoyance
38. Adhésion au contrat groupe d'assurances statutaires du CDG59 pour la période 2025-2028

****

- Compte-rendu des décisions prises par délégation
- Informations de Mesdames et Messieurs les Adjoints
- Questions diverses

==========

Monsieur le Maire : Bonsoir à toutes et à tous. Je vous propose de commencer le conseil municipal. Je vais attendre que mes collègues s'installent. Monsieur LARROQUE. Monsieur BARRÉ.

Je salue l'ensemble du public qui est présent, l'ensemble des agents également présents pour la bonne tenue de ce conseil municipal.

Avant de commencer ce conseil municipal, je vous propose de faire une minute de silence en la mémoire de Daniel DEVINS qui nous a quittés il y a quelques semaines. Daniel DEVINS a été conseiller municipal, adjoint au maire et maire de la commune, et je vous propose de faire une minute de silence pour lui, en sa mémoire et en soutien à sa famille. Merci.

(Minute de silence)

Merci beaucoup.

Je vous propose de commencer ce conseil municipal qui sera certainement l'un des derniers, à mon avis, dans cette salle parce que, après, on sera certainement dans le nouveau centre culturel. Donc je propose de faire l'appel qui va être effectué par Maxime (ABRAHAM). Maxime, vous avez la parole.

Monsieur Maxime ABRAHAM : Merci Monsieur le Maire. Bonsoir à toutes et tous.

APPEL NOMINAL EFFECTUÉ PAR MONSIEUR MAXIME ABRAHAM

QUORUM ATTEINT

Monsieur le Maire : Merci Maxime. Je propose de désigner le secrétaire de séance. Si vous en êtes d'accord, je vous propose de continuer sur la lancée Maxime et d'être désigné secrétaire de séance. Pas d'opposition ? Tout le monde est d'accord ? Merci à vous.

Je vais vous faire quelques informations sur la vie de la commune, des informations sur les projets, des informations sur ce qui a été fait et sur ce qui va arriver.

Au niveau des projets, le stade Jean Damien continue sur sa lancée. On a vu encore aujourd'hui de belles avancées, donc il sera livré dans les temps avec une prévision d'ouverture pour l'été 2025, avec, on l'espère, des premières manifestations courant mai-juin pour l'ensemble des associations. Et en tout cas, aujourd'hui, le stade est fortement attendu par les associations et on organisera avec M. LARROQUE des visites des associations sportives, justement pour faire visiter le lieu avec les élus également qui seront présents et regarder la future organisation au niveau du stade Jean Damien.

Au niveau des autres projets : le centre culturel est en train d'être terminé. Vous avez les sièges qui sont en train d'être installés, avec tous les aménagements intérieurs qui sont presque terminés. Globalement, nous aurons un centre culturel qui sera livré dans le courant du mois de janvier, avec une cérémonie des vœux qui pourra se tenir le 25 janvier, avec une possibilité d'accueillir à la fois 700 à 800 personnes pour la cérémonie des vœux et ensuite, en bas, un peu plus de monde en fonction du nombre de personnes qui seront présentes.

Ensuite, dans l'actualité également des projets : la maison de quartier du Bois du Quesnoy avance également, avec l'espace de vie sociale. Pour le quartier du Bois du Quesnoy, c'est également une bonne nouvelle.

Dans les projets également, vous parler des voiries ; Monsieur WASTERLAIN, on n'a pas répété ensemble, est-ce que vous voulez parler un peu des rues ?

Monsieur Didier WASTERLAIN : Bonsoir. Au niveau des rues, pour l'instant, nous sommes sur la rue des Lilas. On a entamé la deuxième phase. Ils sont en train de passer la grave-bitume. Il y aura une interruption, bien sûr, pour les fêtes de Noël et elle sera terminée début janvier, pour la rue des Lilas. Sera terminé également le chemin de la Justice, plus le giratoire. Ça, c'était la départementale, pour l'instant. Après la rue des Lilas, on enchaînera sur la rue de Turenne.

Monsieur le Maire : Avenue Leclerc, courant d'année.

Monsieur Didier WASTERLAIN : Oui.

Monsieur le Maire : On a vu ça avec l'agglo.

Monsieur Didier WASTERLAIN : Une première visite avec l'agglo a eu lieu il y a une quinzaine de jours.

Monsieur le Maire : Donc c'est prévu sur la fin du premier semestre, d'après les services de l'agglomération.

Monsieur Didier WASTERLAIN : Oui. Je crois qu'ils vont lancer les marchés au printemps.

Monsieur le Maire : Les études sont faites, donc ça va avancer. On accueille Madame ROULY. Bienvenue Madame ROULY. Ensuite, la rue de la Fraternité, on a toujours ce petit souci au niveau de la rue de la Fraternité, Didier ?

Monsieur Didier WASTERLAIN : C'est en train de se débloquer, rue de la Fraternité.

Monsieur le Maire : Oui ?

Monsieur Didier WASTERLAIN : Oui. Il va y avoir une intervention de l'agglo pour voir si vraiment la sève de cave du riverain a été bouchée par l'intervention ou pas. Et la couche d'enrobé sera mise en même temps que la rue de Turenne.

Monsieur le Maire : Tout à fait. La rue de la Fraternité, c'est bientôt terminé.

Dans les sujets également dont je voulais vous parler, on a également — et Mme LARVOR et Mme GIGAREL ont beaucoup travaillé sur le sujet avec d'autres élus et tous les agents — distribué quasiment 1 770 colis de Noël à nos aînés. Donc ça, c'est une bonne nouvelle.

Madame Caroline GIGAREL : Dont 232 qui ne pouvaient pas déplacer.

Monsieur le Maire : 232 ne pouvaient pas se déplacer et qui vont l'avoir à domicile.

Madame Caroline GIGAREL : Ça a déjà commencé.

Monsieur le Maire : Voilà, ça a déjà commencé. Donc là aussi, merci pour nos seniors.
On a eu 140 enfants au goûter des écoles municipales de sport.

Madame Geneviève LARVOR : (Inaudible).

Monsieur le Maire : Ah oui ! Musique, arts plastiques, tout à fait. Donc c'était aussi là une belle cérémonie.

Ce week-end, on a eu le marché de Noël et les différentes festivités avec 87 863 entrées. Je précise le chiffre parce qu'en fait, maintenant, on a des obligations d'avoir des comptages aux différentes entrées, ce ne sont pas les chiffres des syndicats ou de la police, ce sont les chiffres officiels. Un marché de Noël qui a été une très belle réussite et je félicite l'ensemble des agents, l'ensemble des élus, l'ensemble des organisateurs, des commerçants, des artisans, des services de police municipale, pompiers, protection civile — et on accueille M. Olivier MARTIN — qui ont œuvré à la réalisation de ces belles festivités, qui ont accueilli pas mal de monde et avec un succès, encore une fois, très important et qui a rayonné au-delà de la ville d'Hautmont.

Pour votre information, la boîte aux lettres du père-noël est toujours en activité à Hautmont, il répondra à l'ensemble des lettres qui seront distribuées ou qui seront reçues par cette boîte aux lettres. On n'assure pas la garantie des cadeaux, mais en tout cas on répondra.

Madame FLINOIS, 235 enfants se sont inscrits pour les classes de neige, ça aussi, c'est une très bonne nouvelle. L'école Victor Hugo partira du 13 au 17 janvier, l'école Jules Ferry du 3 au 7 février, l'école Deniès du 10 au 14 mars et l'école Périer ne part pas, car ils partent une année sur deux avec Jules Ferry, petite précision qui a son importance.

Les constructions de logements, là aussi quelques sujets qui avancent avec le suivi des dossiers qui est fait avec notamment Promocil. Les logements rue Gillet vont commencer dès maintenant pour une livraison début 2026.
On a les 35 logements au Clair Repos, début des travaux dès ce mois-ci ou début d'année prochaine, pour une livraison qui est prévue fin de l'année 2026.
On a des logements rue de Boussières avec 24 logements. La vente des terrains a été faite. Le début des travaux est prévu en octobre 2025 pour deux ans de travaux, avec une ouverture pour les locataires en octobre 2027.
On a des logements également rue Gambetta qui sont également dans les tuyaux, avec la vente des terrains qui aura lieu aujourd'hui pour un démarrage des travaux en juillet 2025, pour une durée de 24 mois, avec quelques aléas éventuellement liés aux intempéries. Mais, en tout cas, on prévoit une ouverture et une livraison du chantier en juillet 2027.

Ensuite, important, au boulevard de L'Écluse, on a les 87 logements faits avec Aboréale. Enfin, le permis de construire a été déposé en juillet, avec une complétude en septembre, début des travaux en septembre 2025 — il y a encore quelques mois d'études— pour une construction en trois phases : une première phase de 23 logements, qui sera complétée par quatre commerces ; 42 logements dans la deuxième phase ; et 22 logements dans la troisième phase. Globalement, sur les deux prochaines années, on aura quelques grues qui vont être à Hautmont et en hauteur. On est sur un programme de 190 logements dans les

deux ans, c'est plutôt une bonne nouvelle. Je remercie les promoteurs. Je remercie les bailleurs qui également nous accompagnent sur ces projets.

Pour être très complet sur ce dossier, on a également rencontré tout à l'heure, cet après-midi, les architectes des Bâtiments de France. On a parlé de deux projets en plus : la friche Paquet, avec la proposition qui a été faite de construire des logements. Là-dessus, ça demande encore quelques allers-retours avec l'architecte des Bâtiments de France. Et au niveau de l'ancienne école Carion, on a également un projet de logements qui, là aussi, fait l'objet de différents allers-retours et j'espère qu'il va aboutir dans les prochains mois.

Dans l'actualité également, vous préciser qu'on communiquera dans les prochains jours sur la rénovation de l'église d'Hautmont qui est devenue un enjeu important, parce que les dernières études des architectes montrent que la charpente en bois n'arrive pas à soutenir la totalité des toits et de la toiture. Globalement, vous avez des travaux qui sont bien plus importants que ce qui avait été prévu initialement, lors de la première étude. On avait prévu, dans une première phase, souvenez-vous, un montant de travaux de 1,8 million d'euros. Ça, c'était avant la tempête qui avait eu lieu en fin d'année dernière. On était monté à 3,5 millions. Et les architectes, c'est un cabinet d'architectes qui s'appelle Paw Architectes spécialisé dans ce type de bâtiments, en visitant les lieux et en faisant un certain nombre d'analyses et d'études, ils se sont rendu compte que la charpente en bois souffrait et qu'il fallait également la remplacer. Le budget qui est prévu dorénavant est un budget de 4,8 millions d'euros pour refaire l'ensemble de l'église, la mettre en sécurité et la restaurer.

On en a parlé tout à l'heure avec les architectes des Bâtiments de France. C'est important de le faire, parce que si on ne le fait pas, ça va présenter deux dangers. Le premier danger, c'est la chute de pierre sur la façade nord et la façade sud. Et le second danger, ce sera éventuellement une problématique de charpente et donc l'impossibilité, dans le temps, de continuer à exploiter l'église et de continuer à y faire des événements. On va engager les travaux. On a vu l'architecte des Bâtiments de France tout à l'heure et on a globalement un accord de tout le monde. On a vu M. le Préfet samedi matin, longuement, pour en parler avec lui. On peut vous dire que, globalement, on est en train de trouver des financements, en expliquant aux uns et aux autres que ce n'était pas prévu, mais que c'est vital pour l'église d'Hautmont qui est centrale au niveau de la commune.

Pour terminer sur l'actualité, vous préciser également qu'on a la piscine d'Hautmont. On lancera les études également pour un bassin d'apprentissage de la natation. Là-dessus, les études vont durer deux petites années et on est parti sur un bassin qui ressemblera à ce qui existe au niveau du projet d'Avesnes-sur-Helpe qui avait été présenté il y a quelque temps. Deux ans d'études et, après, une phase de travaux.

Aussi, pour terminer, vous l'avez vu : la confirmation de la vente du port à sec au groupe Hiolle Industries, qui passera au conseil municipal en début d'année, avec une volonté d'avoir — à travers ce groupe industriel assez connu — l'implantation d'une activité industrielle avec de l'emploi et également un centre de formation qui va être prêt à accueillir près de 2 000 stagiaires par an. Ce sera plutôt une bonne nouvelle pour les habitants de la commune et les habitants du territoire.

Voilà l'actualité. Ce que je vous propose de faire, c'est de commencer le conseil municipal par l'approbation du procès-verbal en date du 2 octobre 2024. Est-ce qu'il y a des remarques ? Pas de remarques ? non ? On passe au vote. Qui est favorable ? Je vous remercie.

ADOPTION À L'UNANIMITÉ DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 02 OCTOBRE 2024

Monsieur le Maire : David (VAN DEN BROECK) ?

Monsieur David VAN DEN BROECK : Merci Monsieur le Maire. Bonsoir à tous et à tous.

FINANCES

1/ PRÉSENTATION DES ACTIONS ENTREPRISES À LA SUITE DU RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES DE LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES RELATIF AU CONTRÔLE DES COMPTES ET DE LA GESTION DE LA COMMUNE D'HAUTMONT

La Chambre Régionale des Comptes Hauts-de-France a examiné la gestion de la Commune d'Hautmont sur les années 2018 et suivantes.
Comme indiqué dans le rapport, le contrôle a porté sur la réalisation du projet de « port à sec », la commande publique et la gestion budgétaire et financière.

Conformément aux dispositions de l'article L243-6 du Code des Juridictions Financières, ce rapport a été communiqué par l'exécutif à l'Assemblée délibérante le 21 décembre 2023. Il comprenait trois rappels au droit et quatre recommandations.

Parallèlement à la transmission du rapport susvisé, le Président de la Chambre Régionale des Comptes demande que soit présenté au Conseil Municipal, conformément à l'article L.243-9 du code des juridictions financières, dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport devant le Conseil Municipal, un rapport faisant apparaître les suites données par la collectivité aux observations formulées dans le rapport d'observations définitives, afin de permettre à la Chambre d'en mesurer le degré de mise en œuvre.

Ce rapport est ensuite communiqué à la Chambre Régionale des Comptes, qui fait une synthèse annuelle des rapports qui lui sont transmis. Cette synthèse est ensuite présentée par le Président de la Chambre Régionale des Comptes devant la conférence territoriale de l'action publique. Chaque chambre régionale des Comptes transmet cette synthèse à la Cour des Comptes.

VU le rapport d'observations définitives, délibéré le 30 août 2023 par la Chambre Régionale des Comptes Hauts de France, sur la gestion de la commune pour les exercices 2018 et suivants,

VU la délibération n°112 du Conseil Municipal du 21 décembre 2023 portant communication du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes,

VU le Code des Juridictions Financières, et notamment les articles L243-9 et suivants,

CONSIDÉRANT que dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, l'ordonnateur de la collectivité territoriale présente, dans un rapport devant cette même assemblée, les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la Chambre Régionale des Comptes,

Il est demandé aux membres de l'Assemblée :

- **DE PRENDRE ACTE** de la présentation du rapport récapitulant les actions entreprises par la collectivité suite aux observations définitives formulées par la Chambre Régionale des Comptes portant sur le contrôle de la gestion de la Commune d'Hautmont, tel qu'annexé à la présente délibération.

Monsieur David VAN DEN BROECK : Pour rappel, la Chambre régionale des comptes, au 30 août 2023, a formulé des observations qui ont fait l'objet d'un rapport qui a été présenté au conseil municipal le 21 décembre 2023. Un an après, voici les actions qui ont été menées :

- Par rapport aux trois rappels : une a été mise en œuvre, une autre est en cours et une sera examinée ce soir au conseil municipal.
- Concernant les quatre recommandations : trois ont été mises en œuvre et une sera en cours en 2025.
- Concernant la commande publique, ça a été mis en œuvre en 2024. Donc, sur la procédure, la valeur estimative des marchés, nous avons formalisé l'analyse des offres avec la commission MAPA et CAO.
- Concernant la gestion budgétaire et comptable, la fiabilité des comptes et la situation financière des investissements : ça a été mis en œuvre en 2024 et ça continuera sur 2025. Nous avons structuré les services financiers et marchés publics avec une finalité au début 2025, une amélioration des éléments dans le contenu du ROB, les annexes, etc.

La commune poursuit la régularisation des points et a engagé le travail. Il vous est demandé de prendre acte des actions entreprises par la commune.

Monsieur le Maire : Est-ce que vous avez des questions ? Non ? Pas de questions ? Une question de M. MABILLE. Est-ce qu'il y a d'autres questions après vous, Monsieur MABILLE ?

Monsieur Quentin MABILLE : Simplement une remarque de ma part. Mesdames, Messieurs, chers collègues, bonsoir. Je souhaite intervenir sur ce rapport où vous demandez d'approuver des éléments de réponse aux remarques de la Chambre régionale des comptes. Or, en conclusion générale, la Chambre régionale des comptes indiquait 43 millions d'euros d'investissement.
C'était insupportable pour le budget de la commune d'Hautmont et, aujourd'hui, on se retrouve avec des programmes d'investissement qui atteignent les 55 millions d'euros d'investissement. Pourquoi nous faire voter des réponses à certaines remarques de la Chambre régionale des comptes alors que, à l'arrivée, elles ne sont pas entendues ces remarques puisqu'on continue tête baissée à proposer des investissements qui sont au-delà de ce que vous a proposé la Chambre régionale des comptes, en limitation de vos investissements ?

Monsieur le Maire : D'autres remarques ? Non ? Je vais vous répondre assez vite. La Chambre régionale des comptes a fait plusieurs remarques. La première, c'est de respecter les règles de marchés publics. Deuxième remarque : elle a fait un certain nombre de remarques sur des marchés, à savoir notamment — on en parlera plus tard — les marchés des fêtes, avec le comité Foire Corso. Donc je vous remercie de votre question, ça me permet de rappeler un certain nombre de choses. Troisième remarque sur l'aspect financier : la Chambre régionale des comptes a dit, dans plusieurs de ses publications, que la santé financière de la commune était bonne, que le programme d'investissement était ambitieux et que si, éventuellement, nous n'avions pas les subventions qui étaient attendues, nous ne ferions pas ce programme ambitieux.
Et je le répète devant l'assemblée municipale : il est évident que, quand on est dans des projets qui ne sont pas subventionnés à hauteur de ce que nous souhaitons, les projets ne se feront pas. Voilà.
Et donc je l'ai dit et je le répète : je pense que vous en faites un marronnier politique pour expliquer qu'on ne maîtrise pas les finances. Je tiens à vous dire deux choses. La première, c'est que la Chambre régionale des comptes a remarqué — et vous pourrez les lire — que les finances de la commune étaient saines. Les indicateurs économiques sont bons. Aujourd'hui, on a un certain nombre d'actions qui sont menées, pour continuer à maintenir les ratios et les bons ratios de la commune. Voilà ma réponse.

Monsieur Quentin MABILLE : Je ne fais que lire le rapport et la conclusion du rapport de la Chambre régionale des comptes.

Monsieur le Maire : Je pense que vous l'avez mal lu. Et, comme dirait l'un de vos collègues avec le peu de respect qu'il a eu envers les agents et envers les magistrats de la Chambre régionale des comptes : ce ne sont pas des stagiaires, les magistrats de la Chambre régionale des comptes, ce sont des gens sérieux. Je vous invite à le lire en détail et vous verrez que ce qui a été écrit ne correspond pas du tout à ce que vous avez dit. Et, surtout, ayez une vue très globale : marché, appels d'offres, Tour des Sites, comité Foire Corso, et au niveau des finances publiques.

Monsieur Quentin MABILLE : Absolument.

Monsieur le Maire : Voilà, donc je pense que vous avez une vue, encore une fois, un peu partielle. Est-ce que tout le monde a pris acte des actions menées par la collectivité ? On ne passe pas au vote. Voilà. Merci à vous.

TENUE DU DÉBAT ACTÉE À L'UNANIMITÉ

Monsieur David VAN DEN BROECK : La délibération numéro 2 concerne la décision modificative numéro 3, pour le budget principal.

2/ DÉCISION MODIFICATIVE N°3 - BUDGET PRINCIPAL

VU l'article L.1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux Décisions Modificatives,

VU l'article L2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la modification des annexes budgétaires et à leur actualisation en cas de Décisions Modificatives ou de Budgets Supplémentaires,

VU la délibération n°2023-68 du 05 septembre 2023 autorisant le changement de nomenclature budgétaire et l'application du référentiel M57,

VU l'instruction comptable et budgétaire M57,

VU la délibération n°2024-18 du 12 avril 2024, adoptant le Budget Primitif pour l'exercice 2024,

CONSIDÉRANT que les prévisions budgétaires peuvent donc être modifiées en cours d'exercice, et que ces ajustements sont traités dans le cadre d'une Décision Modificative,

⇨ **Section de fonctionnement :**

➤ Recettes :

Dans le cadre du contentieux avec Tour des Sites, la Commune avait procédé à la constitution d'une provision de 370 300 €. Le jugement dans cette affaire a été rendu, et la requête de Tour des Sites a été rejetée. N'ayant pas fait appel de cette décision, la Commune peut procéder à la reprise de cette provision. Cette reprise s'effectuera par l'inscription de crédits au chapitre 78 « reprises sur amortissements et provisions » à hauteur de 370 300 €.

➤ Dépenses :

Dans le cadre du contentieux opposant la Commune à l'association Foire Corso, un jugement favorable à la Commune a été rendu, ce qui implique que le titre émis de 200 000 € est dû par l'association.
Une opposition bancaire du SGC assure le recouvrement d'une partie de cette créance à hauteur de 47 000 €. Toutefois, le recouvrement du solde, à savoir 153 000 €, est incertain. En conséquence, il est proposé de constituer une provision à hauteur de 153 000 €.

Par ailleurs, dès lors que le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, l'instruction budgétaire prévoit la constitution d'une provision pour créances douteuses de plus de 2 ans. Le taux minimum de provision est de 15 %.
Il convient en conséquence d'ajuster la provision pour créances douteuses existante en l'augmentant de 202,73 €.
Ces crédits sont repris de la provision de 370 300 € qui vient d'être reprise.

Enfin, les études non suivies de travaux doivent être amorties sur 5 ans. Pour procéder à l'amortissement de celles-ci, il convient de prévoir des crédits d'ordre budgétaire à hauteur de 26 000 €. L'écriture est neutre puisque la recette d'un même montant est prévue en investissement. Elle ne génère pas de décaissement de trésorerie.

Le solde de la reprise sur provision évoquée ci-dessus est inscrit au chapitre 65 « Subventions et participations versées » pour 217 097,27 €.

⇨ **Section d'investissement :**

➤ Inscription de crédits d'ordre budgétaire en dépenses et en recettes d'investissement :

Les études réalisées dans le cadre de projets d'investissement peuvent ou non être suivies de travaux. Lorsqu'elles ne le sont pas, ces dépenses sont inéligibles à la récupération du FCTVA en raison du caractère incertain de l'enrichissement du patrimoine de la collectivité.

En revanche, lorsque ces études sont suivies de travaux, elles doivent être intégrées dans un autre chapitre budgétaire en tant qu'élément constitutif du coût de l'équipement, et elles deviennent alors éligibles à la récupération du FCTVA.

Il convient donc de prévoir des crédits budgétaires, tant en dépenses qu'en recettes, pour procéder à leur réintégration et bénéficier ainsi du FCTVA. L'inscription est donc neutre budgétairement. Il s'agit d'une opération n'impliquant ni décaissement, ni encaissement de trésorerie. Le montant des frais d'étude à réintégrer s'élève à 2 014 423,71 €.

➤ Inscription et ajustement de crédits en dépenses d'investissement :

Il convient de procéder à l'inscription de crédits à hauteur de 45 000,00 € sur l'AP/CP 2022.03 « Déploiement vidéoprotection ». Comme évoqué dans la délibération d'actualisation des AP/CP, les Crédits de Paiement 2026 seront déduits à concurrence du même montant.

Pour compenser cette inscription, l'AP/CP2024.01 « Rénovation de la Mairie » est ajustée, par une réduction de crédits à hauteur du même montant. En effet, les travaux débutant en janvier 2025, ces crédits ne seront pas dépensés en 2024.

➤ Inscription de crédits en recettes d'investissement :

En contrepartie de la dépense inscrite en fonctionnement pour l'amortissement des frais d'étude, il convient de prévoir le même montant en recettes d'investissement, soit 26 000 €.

➤ Régularisation relative à l'imputation comptable de certaines subventions d'investissement :

Certaines subventions d'investissement doivent être reprises au compte de résultat en fonction de la nature de l'immobilisation financée par ladite subvention.

Dès lors qu'une subvention d'investissement porte sur un bien amortissable, elle est alors amortissable et la reprise au compte de résultat s'effectuera selon le même rythme d'amortissement que le bien immobilisé.

Dès lors qu'une subvention d'investissement porte sur un bien non amortissable, il n'y a pas de reprise au compte de résultat de la subvention.

L'imputation comptable de la subvention sera donc différente en fonction de la nature du bien financé.

Il apparaît que sur des exercices antérieurs, les subventions n'ont pas été correctement imputées ; en conséquence certaines subventions devant être transférées au compte de résultat et concernant des biens amortissables, ne l'ont pas été. Dans un souci de fiabilité et de qualité des comptes, il convient de prévoir les crédits nécessaires au transfert au compte de résultat de certaines subventions, après

réimputation correcte de celles-ci par certificat administratif. Il est donc proposé d'inscrire des crédits à hauteur de 43 250,00 € en dépenses et en recettes.

➤ Régularisation du compte d'immobilisations financières relatif à la créance de la SAS Avesnoise :

La SAS Avesnoise n'avait pas réglé l'intégralité des sommes dues sur la vente des terrains du Village des Marques. Pour constater comptablement ce paiement échelonné, une inscription avait été faite au compte 2764 « Créances sur autres personnes de droit privé », à hauteur de 3 818 450 €.

Par protocole transactionnel, le dossier de la vente des terrains à la SAS Avesnoise a été clôturé en début d'année. Dès lors, cette créance n'a plus lieu de figurer dans les comptes, et les terrains récupérés par la Commune doivent être constatés à l'actif. En conséquence, il est proposé de prévoir des crédits en dépenses et en recettes, par opération d'ordre budgétaire, n'entraînant aucun mouvement de trésorerie. Un titre sera émis au compte 2764 « créances sur autres personnes privé » pour 3 818 450,00 €, et un mandat sera émis au 2113 « terrains aménagés autre que voirie » pour le même montant.

La présente Décision Modificative n°3 se présente comme suit :

Section	Chapitre	Imputation	Libellé	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	68	6817	Dotation aux provisions – Recouvrement titre Foire Corso, créances douteuses	153 202,73	
	65	658	Charges diverses de gestion courante	334 347,27	
	042	6811	Dotations aux amortissements – amortissement des comptes 203 « études »	26 000,00	
	023		Virement à la section d'investissement	- 100 000,00	
	78	7815	Reprise sur provisions – Annulation provision Tour des Sites		370 300,00
	042	777	Quote-part des subventions d'investissement transférées au compte de résultat		43 250,00
TOTAL				**413 550,00**	**413 550,00**

Section	Chapitre	Imputation	Libellé	Dépenses	Recettes
Investissement	21	2111	Immobilisations corporelles	-117 250,00	
	041	21	Opération d'ordre budgétaire dans la section – Transfert du 2031 au 21	173 108,85	
	041	23	Opération d'ordre budgétaire dans la section – transfert du 2031 au 23	1 841 314,86	
	041	2113	Terrains aménagés autre que voirie – SAS Avesnoise	3 818 450,00	
	AP2022.03		Déploiement vidéoprotection	45 000,00	
	AP2024.01		Rénovation de la Mairie	-45 000,00	
	040	139	Subventions d'investissement transférées au compte de résultat	43 250,00	
	040	2803	Amortissements des frais d'étude		26 000,00
	041	2031	Opération d'ordre budgétaire dans la section – Transfert du 2031 au 21		2 014 423,71
	041	2764	Créances sur autres personnes de droit privé – SAS Avesnoise		3 818 450,00
	021		Virement de la section de fonctionnement		-100 000,00
Total de la section d'investissement				**5 758 873,71**	**5 758 873,71**

La présente Décision Modificative s'équilibre en section de fonctionnement à hauteur de 413 550,00 € et en section d'investissement à hauteur de 5 758 873,71 €.

Il est demandé aux membres de l'Assemblée :

- **D'APPROUVER** la Décision Modificative n°3 du Budget Principal.

Monsieur le Maire : Est-ce que vous avez des questions ? Monsieur MABILLE ?

Monsieur Quentin MABILLE : Une délibération pour laquelle on va voter pour, parce que vous n'avez pas le choix que de provisionner ces 153 000 €, mais 153 000 € de provisionnés d'argent qui auraient pu être attribués aux associations hautmontoises, aux enfants d'Hautmont ou aux seniors. Provisionnés, pourquoi ? Parce que vous avez refusé de négocier avec Foire Corso ou Tour des Sites. 153 000 € de provisionnés, tout simplement parce qu'ils sont la conséquence de vos actes et qui rend tout le monde, absolument tout le monde perdant, qui rend une association et des bénévoles perdants, qui rend la ville perdante et les Hautmontois perdants. C'est lamentable.

Monsieur le Maire : Ok. D'autres remarques ? Non ? Ma réponse elle va être toute simple, Monsieur MABILLE : Tour des Sites demandait plusieurs millions d'euros à la commune d'Hautmont ; et entre demander plusieurs millions d'euros et défendre les intérêts de la ville et des habitants et des finances de la commune, mon choix a été avec mon équipe municipale de défendre les intérêts de la ville. Globalement, on a gagné le procès. On a provisionné, parce que c'est tout à fait normal : si vous regardez les règles de finances publiques et de comptabilité publique, il faut provisionner.

Ensuite, aujourd'hui, on récupère l'argent et il sera, n'en doutez pas, bien utilisé. Mais en tout cas j'ai noté, à plusieurs reprises, que vous étiez plutôt un soutien de Tour des Sites. Dont acte. Ce n'est pas notre cas. Vous n'avez plus la parole, Monsieur MABILLE.

Monsieur Quentin MABILLE : Il s'agit de Foire Corso, ici.

Monsieur le Maire : En tout cas, au niveau de Foire Corso et au niveau de Tour des Sites, on en parlera après. On aura aussi quelques sujets à aborder par la suite. Merci à vous. Je propose de passer au vote. Qui est favorable ? Merci.

VOTE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES
Membres présents et représentés : 29

Monsieur David VAN DEN BROECK : Alors délibération numéro 3 : c'est l'autorisation du versement d'une subvention d'équilibre au budget annexe du port.

3/ AUTORISATION DE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION D'ÉQUILIBRE AU BUDGET ANNEXE PORT À SEC

Monsieur le Maire rappelle que l'article L.2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales fait obligation aux communes d'équilibrer en recettes et en dépenses le budget de leurs services à caractère industriel et commercial, et interdit ainsi toute prise en charge par le Budget Principal de la Collectivité de dépenses afférentes à ces services.

La Commune est concernée puisque le Port à Sec est un Service Public Industriel et Commercial régi par la nomenclature comptable M4. Les recettes actuelles de ce budget ne permettent pas de couvrir les dépenses, de sorte que celui-ci est en déficit si la Commune ne procède pas au versement d'une subvention d'équilibre.

Toutefois, l'article L.2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales autorise des dérogations au principe d'équilibre dans 3 cas limitativement énumérés :

- Lorsque les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement ;

- Lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs ;

- Lorsque, après la période de réglementation des prix, la suppression de toute prise en charge par le Budget Principal de la Commune aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs.

Ce même article L.2224-2 précise également que la décision du Conseil Municipal de financer sur le Budget principal des dépenses liées à l'une de ces trois dérogations, doit faire l'objet d'une délibération motivée.

Monsieur le Maire indique que la situation du Port à Sec correspond à la seconde dérogation. En effet, des investissements significatifs ont été réalisés dans le cadre de la réhabilitation de cet équipement, pour un montant de 17 millions d'euros, et des emprunts destinés à financer ces travaux sont encore en phase d'amortissement.

Dès lors, pour assurer la couverture des dépenses par les propres recettes d'exploitation de l'équipement, cela supposerait d'augmenter les loyers au m² des locataires de 184 % pour les halls sans pont roulant, et de 224 % pour les halls avec pont roulant. Une telle augmentation serait difficilement supportable si l'on considère les faiblesses de l'équipement, à savoir des sols non stabilisés, l'absence de séparation entre les halls, un accès difficile à l'équipement pour les poids lourds, entre autres.

Dans ces conditions, il s'avère indispensable que le Budget Principal verse en 2024, en application du 2ème de l'alinéa 4 de l'article L.2224-2 du CGCT, une subvention de fonctionnement à cette activité, d'un montant de 330 000,00 €, conformément au tableau ci-dessous :

	Fonctionnement	Investissement	Cumul
Excédent N-1	0,00	-456 814,23	-456 814,23
Solde budgétaire fin d'exercice	108 057,70	20 079,62	128 137,32
Résultat N	108 057,70	-436 734,61	-328 676,91
Subvention d'équilibre			**328 676,91 €**
			arrondie à **330 000,00 €**

Les sommes correspondantes sont ouvertes au chapitre 65 du budget principal en fonctionnement.

VU l'article L.2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT l'existence du budget annexe Port à Sec, et sa qualification de Service Public Industriel et Commercial,

CONSIDÉRANT que les recettes d'exploitation de l'équipement ne peuvent couvrir les dépenses sans une augmentation substantielle des loyers, en raison des investissements réalisés sur l'équipement,

CONSIDÉRANT que le budget du Port à Sec peut dans ces conditions percevoir une subvention en application de la seconde dérogation de l'article L.2224-2 du CGCT,

Il est demandé aux membres de l'Assemblée :

- **D'AUTORISER** le versement d'une subvention d'équilibre en 2024 d'un montant de 330 000 € du Budget Principal au Budget Annexe Port à Sec.

- **DE DIRE** que le montant de la dépense sera imputé sur les crédits prévus, à cet effet, aux Chapitre, Nature et Fonction correspondants du Budget Primitif 2024.

Monsieur le Maire : Est-ce que vous avez des remarques ? Pas de remarque, on passe au vote. Qui est favorable ? Unanimité. Merci.

VOTE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES **Membres présents et représentés : 29**

Monsieur David VAN DEN BROECK : La délibération numéro 4 concerne la révision d'autorisations de programme.

4/ RÉVISION D'AUTORISATIONS DE PROGRAMME - BUDGET PRINCIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-31 relatif au contrôle financier exercé par le Conseil Municipal,

VU les articles L.2311-3 et R2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales portant définition des autorisations de programme et des crédits de paiement,

VU l'article L.263-8 du Code des Juridictions Financières portant sur les modalités de liquidation et de mandatement avant le vote du budget, notamment concernant les autorisations de programme,

VU le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement,

VU l'instruction codificatrice M57,

CONSIDÉRANT que l'un des principes des finances publiques repose sur l'annualité budgétaire ; que pour engager des dépenses d'investissement qui seront réalisées sur plusieurs exercices, la collectivité doit inscrire la totalité de la dépense la première année puis reporter d'une année sur l'autre le solde ; que la procédure des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP/CP) est une dérogation à ce principe de l'annualité budgétaire ; que cette procédure vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique, en respectant les règles mises en œuvre d'investissements ; qu'elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la visibilité financière des engagements financiers de la collectivité à moyen terme,

CONSIDÉRANT que les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements, qu'elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation ; qu'elles peuvent être révisées chaque année ; que les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme ; que le budget de N ne tient compte que des crédits de paiement de l'année ; que chaque autorisation de

programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des crédits de paiement ainsi qu'une évaluation des ressources envisagées pour y faire face (FCTVA, subventions, autofinancement, emprunt) ; que la somme des crédits de paiement doit être égale au montant de l'autorisation de programme ; que les autorisations de programme et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Maire ; qu'elles sont votées par le Conseil Municipal, par délibération distincte lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives,

CONSIDÉRANT que la délibération initiale fixe l'enveloppe globale de la dépense ainsi que sa répartition dans le temps et les moyens de son financement ; que dès cette délibération, l'exécution peut commencer (exemple : signature d'un marché) ; que les crédits de paiement non utilisés une année doivent être repris l'année suivante par délibération du Conseil Municipal au moment de la présentation du bilan annuel d'exécution des AP/CP ; que toutes les autres modifications (révision, annulation, clôture) doivent faire l'objet d'une délibération ; que le suivi des AP/CP est également retracé dans une annexe à chaque étape budgétaire (budget primitif, décisions modificatives, compte administratif) ; qu'en début d'exercice budgétaire, les dépenses d'investissement rattachées à une autorisation de programme peuvent être liquidées et mandatées par le Maire jusqu'au vote du budget (dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme) ; que les montants des crédits de paiement sont indiqués en TTC,

CONSIDÉRANT que des AP/CP ont été ouvertes lors des séances de Conseil Municipal du 08 avril 2022, du 11 avril 2023 et du 12 avril 2024, et que toute modification, actualisation ou clôture doit se faire dans le cadre d'une délibération,

CONSIDÉRANT que les programmes de déploiement de la vidéoprotection et de rénovation de la mairie présentent des niveaux d'avancement différents, et qu'il convient en conséquence de décaler les crédits de paiement 2025 / 2026 sur 2024, sans incidence sur les enveloppes globales de chacun des deux projets,

Il est demandé aux membres de l'Assemblée :

- **D'APPROUVER** les révisions d'autorisations de programme présentées en annexe.

Monsieur David VAN DEN BROECK : Nous effectuons un ajustement de crédit de 2025 et 2025 sur 2024, sans incidence sur le montant global de l'enveloppe, donc +45 et -45 000.

Monsieur le Maire : Des remarques ? Non. On passe au vote. Qui est favorable ? Unanimité. Merci.

VOTE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES
Membres présents et représentés : 29

Monsieur David VAN DEN BROECK : Délibération numéro 5 : autorisation d'engagement des dépenses d'investissement. Comme le budget primitif 2025 ne sera pas adopté avant le 1er janvier, une délibération est nécessaire concernant l'ouverture des crédits liés à l'autorisation de programme.

5/ AUTORISATION D'ENGAGEMENT DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT EN 2025 - BUDGET GÉNÉRAL

VU l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. Jusqu'à l'adoption du budget, sur autorisation de l'organe délibérant, il peut engager, liquider et mandater les dépenses des opérations d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

VU l'article L.5217-10-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, d'engager, liquider et mandater les dépenses inscrites dans une autorisation de programme (AP) ouverte au cours des exercices antérieurs dans la limite d'un montant de crédits de paiement (CP) par chapitre égal aux tiers des autorisations de programme ouvertes au cours des exercices précédents,

CONSIDÉRANT que le Budget Primitif 2025 ne sera pas adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique,

CONSIDÉRANT la prise en compte des crédits ouverts au budget des opérations d'investissement de l'exercice 2024, y compris les éventuelles Décisions Modificatives, hors remboursement de la dette et hors restes à réaliser,

CONSIDÉRANT qu'une délibération n'est pas nécessaire concernant l'ouverture des crédits liés AP, suite à l'adoption de la nomenclature M57,

Pour mémoire crédits inscrits au budget 2024 (Budget Primitif + Décisions Modificatives) - hors crédits nécessaires au remboursement de la dette en capital, hors restes à réaliser					Montant Quote-part (25 %) de dépenses autorisées jusqu'au vote du Budget Primitif 2025
Opérations	**Libellés**	**Chapitre**	**Article**	**Montants**	
OPNI	Immobilisations incorporelles	20	2031	5 000,00 €	1 250,00 €
	Immobilisations corporelles	21	21351	6 563 161,04 €	1 640 790,26 €
OP22.01	AD' AP 2022	21	21351	75 000,00 €	18 750,00 €
OP22.02	Rénovation stade Dembiermont	23	2313	345 000,00 €	86 250,00 €
OP23.01	Requalification place de la mairie et installation d'un kiosque	21	21351	200 000,00 €	50 000,00 €
OP24.01	Rénovation extérieures Ecuries	21	21351	20 000,00 €	5 000,00 €
TOTAL				7 208 161,04 €	1 802 040,26 €

Il est demandé aux membres de l'Assemblée :

- **D'APPROUVER** l'ouverture des crédits des opérations d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2024, y compris les Décisions Modificatives, avant le vote du Budget Primitif 2025.

Monsieur le Maire : Est-ce que vous avez des questions ? Non. On passe au vote. Qui est favorable ? Monsieur FORIEL a voté pour ou voté contre ? Donc qui est contre ? Quatre contres ? Vous n'avez pas de pouvoir pour M. BECQUET ni pour Marie-Louise (QUESTEL) ? Cinq, pardon, oui, vous avez M. BOTTEAU.

VOTE À LA MAJORITÉ DES MEMBRES
Votants : 29 Pour : 24 Contre : 5

Monsieur le Maire : Aude (VAN CAUWENBERGE) ?

6/ ACTUALISATION DES TARIFS DES SERVICES ET ÉQUIPEMENTS COMMUNAUX - ANNÉE 2025

Il appartient au Conseil municipal de créer et de fixer les tarifs des services et équipements de la commune.

La commune a souhaité proposer un panel élargi de nouvelles salles mises à disposition pour les usagers et les associations.

En effet, en 2024, les travaux de rénovation du centre culturel Maurice Schumann ont entraîné la fermeture des salles habituellement proposées à la location des personnes physiques ou

morales. Avec son ouverture prévue au cours du premier trimestre 2025, les salles entièrement rénovées vont pouvoir être louées.

La commune a décidé de poursuivre la mise à disposition de 5 salles au sein de l'ancienne école GEORGE SAND jusqu'au déménagement des services de la commune puisque les travaux de mise en accessibilité de la mairie vont débuter premier trimestre 2025. Une nouvelle salle de réunion située à l'ancienne école MONTAIGNE sera également proposée à la location au cours du premier trimestre 2025, dont la capacité d'accueil sera de 19 personnes.

Par ailleurs, deux salles situées à l'espace Chauwel seront désormais proposées à la location pour l'organisation de réunions.

VU le code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2331-2,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2125-1,

VU la délibération en date du 10 décembre 2021 portant fixation des tarifs et équipements de la commune, à compter du 1er janvier 2022,

VU la délibération en date du 21 décembre 2023 portant fixation des tarifs et équipements de la commune, à compter du 1er janvier 2024,

CONSIDÉRANT les travaux de rénovation du centre culturel Maurice Schumann et ses salles annexes,

CONSIDÉRANT la nouvelle offre de salles mises à disposition pour les usagers et les associations,

CONSIDÉRANT l'offre nouvelle de chalets pour le marché de Noel et la volonté de la commune de faire des festivités de la ville une réussite,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder à l'intégration et à l'adaptation de certains tarifs, et de procéder à leur réactualisation annuelle,

Il est demandé aux membres de l'Assemblée :

- **D'APPROUVER** et **DE FIXER,** à compter du 1er janvier 2025, les tarifs des services et équipements municipaux conformément aux tableaux joints en annexe,

- **DE PRÉCISER** que pour les tarifs fixés au m², la facturation minimum sera de 1m2 et que le métrage sera arrondi à l'entier supérieur,

- **DE PRÉCISER** que la tarification des extensions des food trucks intervient en supplément de la tarification calculée selon le métrage du food truck,

- **DE DIRE** que les tarifs votés antérieurement et non modifiés par la présente délibération restent en vigueur,

- **DE DIRE** que le montant des recettes sera inscrit aux Chapitre, Nature et Fonction du Budget s'y rapportant.

Madame VAN CAUWENBERGE : Bonjour à toutes et à tous déjà. La délibération suivante concerne l'actualisation des tarifs des services et équipements communaux pour l'année 2025. C'est une délibération que nous faisons tous les ans. Dans les petites modifications, vous remarquerez que nous avons ajouté des salles afin de pouvoir, encore une fois, aider les associations à pouvoir se retrouver dans les conditions optimales. Et vous avez énormément, voire beaucoup de tarifs inchangés, ce qui est quand même...

Monsieur le Maire : À remarquer.

Madame VAN CAUWENBERGE : ... à remarquer, tout à fait.

Monsieur le Maire : Est-ce que vous avez des questions ? Monsieur MABILLE ?

Monsieur Quentin MABILLE : On votera contre cette délibération dans la mesure où on constate, nous, a contrario, des hausses importantes de prix des locations. Et je pense qu'on soutient, compte tenu du contexte actuel, du contexte économique d'inflation que les ménages subissent, ou bien même les difficultés qu'ont les associations à garder et la fréquentation et le nombre de membres et les subventions qu'elles ont, je considère que ce n'est pas un appui de la commune, notamment sur la location du Centre culturel.

Madame VAN CAUWENBERGE : Oui, alors, j'aimerais bien que vous citiez exactement, justement, les tarifs auxquels vous faites référence.

Monsieur Quentin MABILLE : Par exemple, la salle du Centre culturel.

Madame VAN CAUWENBERGE : Laquelle de salle ?

Monsieur Quentin MABILLE : La grande salle.

Madame VAN CAUWENBERGE : Laquelle de salle ?

Monsieur Quentin MABILLE : Celle du bas.

Madame VAN CAUWENBERGE : La salle de spectacles ? La salle de bal ?

Monsieur Quentin MABILLE : Celle de bal.

Madame VAN CAUWENBERGE : La salle de bal. Alors, je tiens quand même à vous rappeler qu'aucune association, jusqu'à présent...

Monsieur le Maire : ...Ne pouvait la louer.

Madame VAN CAUWENBERGE : ...ne paie de location dans la commune parce que, justement, notre politique, c'est de faire vivre les associations.

Monsieur Quentin MABILLE : Ça change aujourd'hui.

Monsieur le Maire : Bah non.

Madame VAN CAUWENBERGE : Ah non ! Parce que vous n'avez pas lu les petites lignes.

Monsieur le Maire : Je pense vous n'avez pas lu toutes les lignes, Monsieur MABILLE.

Monsieur Quentin MABILLE : C'est indiqué.

Madame VAN CAUWENBERGE : Si, si ! Dans les petites étoiles, il est indiqué que les associations ont droit à une salle par an.

Monsieur le Maire : C'est la page ?

Monsieur Quentin MABILLE : Ça, je ne le conteste pas.

Monsieur le Maire : C'est l'info contraire à ce que vous venez de dire. Les associations n'ont pas à payer.

Monsieur Quentin MABILLE : Une salle par an.

Madame VAN CAUWENBERGE : Ça a toujours été le cas.

Monsieur Quentin MABILLE : Oui, mais ensuite il y a une augmentation de tarification qui est assez considérable, et vous l'expliquez d'ailleurs dans la délibération : vous la justifiez par la rénovation du Centre culturel.

Madame VAN CAUWENBERGE : Alors, déjà, je tiens à vous signaler qu'aucune association hautmontoise n'a réglé de location de salle, qu'elle en ait eu une, deux, trois, quatre ou cinq dans l'année. Ça fait partie de notre politique.

Monsieur Quentin MABILLE : Très bien, mentionnez-le.

Madame VAN CAUWENBERGE : Je ne vais pas le mentionner sur un tarif. Ça, c'est ce que nous faisons tous les jours. Nous faisons vivre les associations hautmontoises, que je remercie d'ailleurs, je tiens à le signaler pour leur présence à nos festivités, à nos commémorations, à toute la vie quotidienne de la municipalité.

Monsieur le Maire : Carrément. Est-ce qu'il y a d'autres remarques, Monsieur MABILLE ?
Sur ce sujet, on peut aller regarder en détail les différents sujets. Les associations de la ville d'Hautmont continueront à avoir des salles gratuites au niveau de la commune.
Sur la salle du Centre culturel, la salle de bal et la grande salle : au regard de la rénovation qui a été faite, c'est vrai qu'on est regardant sur les tarifs, évidemment. Après, je ne vais pas vous rappeler que, depuis quatre ans, les tarifs de la commune, que ce soit centres aérés, garderies, crèches, on a les cantines où on est quand même passé de 220 places à 700 places de cantine au niveau de la commune d'Hautmont...
Au niveau des séjours au ski : gratuits.
Au niveau des anciens, on a mis en place une mutuelle avec des tarifs assez avantageux au niveau de la commune.

Globalement, on ne va pas rougir de ce qui est fait dans cette délibération. Je vais vous dire : on est très, très regardant sur le pouvoir d'achat des habitants d'Hautmont. Depuis quatre ans, on l'a prouvé : on n'augmente pas les impôts, on les baisse ; on diminue les tarifs quand on peut le faire ou en tout cas on ne les fait pas augmenter avec l'inflation, même si les coûts de la commune sont de plus en plus importants. Voilà. Donc, dont acte : on a une gestion un peu différente de la vôtre, mais en tout cas on assume ce qu'on fait depuis quatre ans qui est de maintenir le pouvoir d'achat des habitants. Merci. On passe au vote. Qui est favorable ? Qui est contre ?

VOTE À LA MAJORITÉ DES MEMBRES
Votants : 29 Pour : 24 Contre : 5

Monsieur le Maire : Aude (VAN CAUWENBERGE) ?

Madame VAN CAUWENBERGE : Alors j'ai perdu l'ordre du jour.

Monsieur le Maire : C'est la septième délibération.

VIE ASSOCIATIVE

7/ ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES - 2ère TRANCHE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1611-4, L2121-29, L2131-11 et L2311-7,

VU la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU la délibération du Conseil municipal du 12 avril 2024 adoptant le Budget Primitif de l'exercice 2024,

VU les demandes présentées par diverses associations pour l'obtention d'une subvention exceptionnelle,

CONSIDÉRANT la volonté de la commune d'apporter un soutien financier aux associations locales qui interviennent au niveau sportif, culturel, social et caritatif en faveur des Hautmontois,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L2131-11 du CGCT, certains conseillers municipaux ne doivent pas prendre part au vote, à savoir : M. Michel TRIGAUT, Mme Nicole DUFOUR et M. Patrick BARRÉ,

Il est demandé aux membres de l'assemblée :

- **DE DÉCIDER** le versement d'une subvention exceptionnelle aux associations reprises dans le tableau ci-dessous :

ASSOCIATION	MONTANT	MOTIF
COMITÉ DES ŒUVRES SOCIALES DU PERSONNEL MUNICIPAL D'HAUTMONT	4 481€	Actions, œuvres sociales pour les agents
ASSOCIATION LES LOUPS	500€	Achat de matériel
HAUTMONT KALISZ	1200€	Echange cultuel du 23 au 27 octobre 2024

- **DE DIRE** que le montant de la dépense sera imputé sur les crédits prévus, à cet effet, aux Chapitre, Nature et Fonction correspondants du Budget Primitif 2024.

Madame VAN CAUWENBERGE : C'est une délibération récurrente, prise chaque année. Nous attribuons, encore une fois, des subventions aux associations de la commune. Alors, vous avez notamment la Caisse des écoles, le CCAS, mais également les Maisons de quartier puisque, comme ça, ça leur permet de pouvoir pallier à leurs frais de fonctionnement avant d'avoir la subvention définitive qui sera votée après le budget primitif. Je suis allée trop vite, je vous prie de m'excuser.

Monsieur le Maire : Oui, tu es allée trop vite.

Madame VAN CAUWENBERGE : Au temps pour moi. Alors, la subvention exceptionnelle concerne : le COS de la ville, l'Association des Loups et Hautmont-Kalisz qui a réalisé aussi cette année un déplacement dans le cadre de leur manifestation et dans le cadre de notre jumelage — l'Association des Loups est une nouvelle association créée sur la ville également — et puis le Comité des œuvres sociales qui permet d'offrir des cadeaux et autres aux agents communaux, actifs et retraités.

Monsieur le Maire : Tout à fait. Est-ce que vous avez des questions ? Qui est favorable ? Unanimité. Merci.

VOTE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS
Votants : 29 Pour : 26 Abstention : 3

Monsieur le Maire : On continue, Aude, avec la délibération.

8/ AVANCE SUR SUBVENTION 2025 - BUDGET PRINCIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1611-4 et L 2313-1,2,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la passation de conventions avec certaines associations subventionnées,

CONSIDÉRANT la nécessité pour les établissements publics communaux tels que le CCAS, ou la Caisse des Ecoles, mais aussi de certaines associations, de disposer d'une trésorerie suffisante dès le début de l'exercice pour faire face à leurs charges régulières,

CONSIDÉRANT que la Commune a la possibilité de verser à ces structures une avance sur le montant de la subvention qui leur sera alloué après le vote du budget primitif 2025,

CONSIDÉRANT que la Commune n'a pas encore fixé le montant définitif des subventions accordées au CCAS et à la Caisse des Ecoles pour 2025, éléments qui seront déterminés dans le cadre du Rapport d'Orientations Budgétaires et plus largement de la préparation budgétaire,

CONSIDÉRANT par ailleurs que la Commune n'a pas encore fixé le montant définitif du budget alloué aux subventions aux associations pour l'exercice 2025,

Il est demandé aux membres de l'Assemblée :

- **D'AUTORISER** le versement, à compter du 1er janvier 2025, d'une avance sur la subvention annuelle 2025 à hauteur des montants suivants :

→ **Etablissements publics administratifs communaux :**

- Centre Communal d'Action Sociale 150 000€
- Caisse des Ecoles 120 000€

→ **Associations déclarées :**

- Avenir Ensemble au Bois du Quesnoy : 8 000€
- Une Avance pour Tous :
  - Maison de quartier Guy de Maupassant 7 000€
  - Maison de quartier du Port 7 000€
- Association Fort Animation : 7 000€
- Association Hissez Haut : 120 000€

- **DE DIRE** que l'inscription budgétaire de la dépense correspondante se fera au budget primitif de l'exercice 2025.

Madame VAN CAUWENBERGE : Du coup je fais une redite sur l'avance sur subvention 2025. Je vous prie de m'excuser. Je tiens encore une fois à remercier les associations et à féliciter pour tout le travail réalisé tout au long de l'année. Ils ont encore été à nos côtés lors des festivités de ce week-end.

Monsieur le Maire : Alors, sur cette délibération : M. TRIGAUT, Mme Nicole DUFOUR et M. Patrick BARRÉ ne peuvent pas prendre part au vote. Est-ce qu'il y a des questions ? Non. On passe au vote. Qui est favorable ? Merci. Non, vous ne pouvez pas être favorable ni contre, Monsieur BARRÉ (erreur, valable pour la délibération des subventions exceptionnelles).

VOTE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES **Membres présents et représentés : 29**

Monsieur le Maire : Huitième ?

Monsieur Antony LARROQUE : Bonsoir. Merci. Cette délibération porte sur la création d'un règlement intérieur dans les salles de sport.

Monsieur le Maire : Neuvième délibération, pardon.

9/ CRÉATION D'UN RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES SALLES DE SPORT DE LA VILLE D'HAUTMONT

La ville dispose des installations sportives suivantes :

- Salle Alfred Steinmetz – Place des Hortensias
- Complexe sportif Jules Pirart – Rue du Sentier de Saint Rémy
- Stade Dembiermont – Allée Louise
- Boulodrome André Chevallier – Allée Germaine
- Complexe sportif Saint Exupéry - Rue Pascal
- Salle de tennis Dembiermont – Rue d'Alsace
- Salle de sport Fontaine – Avenue Général Leclerc

La commune met à disposition des associations, des établissements scolaires, de l'école municipale des sports et des centres de loisirs ses salles de sport, afin d'offrir à leurs adhérents une pratique du sport régulière.

Les règlements intérieurs de ces structures deviennent obsolètes.

Il convient donc d'harmoniser un unique règlement intérieur des salles de sport.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29, autorisant le conseil municipal à régler par ses délibérations les affaires de la commune,

VU l'article L 2144-3 et L2122-21 du code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que le règlement intérieur est indispensable pour fixer les règles d'organisation et de fonctionnement des salles de sport,

CONSIDÉRANT qu'il détermine les règles applicables aux usagers, qui sont réputés en avoir pris connaissance dès signature et s'engagent à le respecter,

CONSIDÉRANT que le maire est compétent pour déterminer les conditions dans lesquelles les locaux peuvent être utilisés, compte-tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public.

Il est demandé aux membres de l'assemblée :

- **D'APPROUVER** la création du règlement intérieur des salles de sport de la commune,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à le signer dans sa version définitive, et tous les documents pouvant se référer à ces mises à disposition de salles et équipements,

- **DE MANDATER** Monsieur le Maire à procéder à toutes les formalités administratives, techniques et financières nécessaires à l'application du règlement intérieur et la mise à disposition des salles.

Monsieur Antony LARROQUE : Les associations, à travers les conventions qui sont signées avec elles, les conventions d'occupation, ont déjà un règlement intérieur. On se blinde, si je puis dire, au niveau de ce règlement parce que l'on constate depuis quelque temps de mauvais agissements de personnes qui occupent les salles de sport, mais qui ne sont pas forcément adhérents dans les associations.
Donc la convention d'occupation qui lie la ville et l'association en elle-même nous permet de nous retourner sur l'association si des membres de l'association font des choses qu'ils ne devraient pas faire dans les salles de sport. Mais, aujourd'hui, voilà, on se blinde à ce niveau-là pour pouvoir se retourner aussi sur les gens qui font un peu n'importe quoi dans les salles de sport : qui cassent, qui vandalisent, ou qui ont de mauvais comportements ou même qui dérangent l'activité des associations sportives.

Monsieur le Maire : Est-ce que vous avez des questions ? Non. Qui est favorable ? Unanimité. Merci.

VOTE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES **Membres présents et représentés : 29**

Monsieur Antony LARROQUE : C'est encore pour moi. Donc c'est la signature d'une convention.

10/ SIGNATURE DE CONVENTIONS POUR L'UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS DU LYCÉE PLACIDE COURTOY - ANNÉE 2024/2025

Depuis 2011, les associations utilisent la salle de sports dépendante du lycée Placide Courtoy, qui n'est pas utilisée en dehors des heures et des horaires scolaires.

Cette utilisation, au moyen de conventions signées entre le Lycée Placide Courtoy, les associations et la commune, donne lieu au versement, au profit de l'établissement, d'une redevance d'occupation d'un montant horaire fixé par le Conseil d'Administration du Lycée.

Cette contribution est maintenue à 15,31€ l'heure, pour l'année scolaire 2024/2025.

VU le code de l'Education, notamment son article L212-15,

VU les circulaires du 22 mars 1985 et du 15 octobre 1993 relatives à l'utilisation des locaux scolaires sous la responsabilité du Maire, en application de l'article susdit,

VU la décision du Conseil d'Administration du 10 juillet 2024 du Lycée Placide Courtoy d'Hautmont, fixant à 15,31 € par heure le montant de la redevance d'occupation de sa salle de sports,

CONSIDÉRANT l'intérêt que représente l'utilisation de la salle de sports du Lycée Placide Courtoy en dehors des périodes scolaires,

Il est demandé aux membres de l'Assemblée :

- **D'APPROUVER** l'utilisation par la commune de la salle de sports du Lycée Placide Courtoy au profit d'associations locales, moyennant une redevance d'occupation de 15,31€, pour l'année scolaire 2024/2025,

- **DE MANDATER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à l'effet de signer les conventions à intervenir, et leurs éventuels avenants, avec les établissements publics locaux d'enseignement et les collectivités de rattachement, sur la base des conditions financières reprises ci-dessus,

- **DE DIRE** que le montant de la dépense sera imputé sur les crédits prévus à cet effet, aux Chapitre, Nature et Fonction du Budget qui s'y rapporte.

Monsieur Antony LARROQUE : Comme vous le savez, certaines associations de la ville occupent la salle du lycée Placide Courtoy, salle qui est gérée par le lycée et donc par le Conseil régional. La ville paie une location pour que les associations puissent occuper cette salle. Du coup, on fixe un tarif et on renouvelle la convention d'occupation de cette salle.

Monsieur le Maire : Est-ce qu'il y a des questions ? Non. Qui est favorable ? Unanimité. Je vous remercie.

VOTE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES **Membres présents et représentés : 29**

Monsieur le Maire : Point suivant.

11/ MISE EN ŒUVRE DE TOUTE ACTION PÉNALE OU CIVILE DANS LE CADRE DU CONTENTIEUX AVEC FOIRE CORSO

VU l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales rappelant que sous le contrôle du Conseil Municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans

le Département, le Maire est chargé d'une manière générale d'exécuter les décisions du Conseil Municipal,

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au Conseil Municipal de confier au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice par délégation d'un certain nombre de ses compétences,

VU la délibération n°23 du 3 juillet 2020 décidant des délégations de compétences confiées au Maire sur la durée du mandat municipal,

CONSIDÉRANT l'alinéa 16 déléguant au Maire le pouvoir d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant toute juridiction, y compris en appel, pour l'ensemble des litiges pouvant se présenter et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants,

CONSIDÉRANT qu'un titre de recette de 200 000,00 € a été émis par la Commune à l'encontre de l'association Foire Corso pour obtenir le recouvrement de l'avance faite dans le cadre des manifestations festives de 2020, annulées pour cause de crise sanitaire notamment. L'association avait engagé une procédure pour obtenir l'annulation de ce titre. Celle-ci a été rejetée, et le juge a confirmé le bien-fondé de ce titre de recette et l'obligation pour l'association de verser cette somme,

CONSIDÉRANT que le Service de Gestion Comptable d'Avesnes-sur-Helpe a pu obtenir une opposition sur compte bancaire de l'association suite à ce jugement, permettant de recouvrir 47 000 € ; que tous les moyens de recouvrement à disposition du comptable public sont mis en œuvre pour obtenir le remboursement complet de cette somme, mais sans garantie dans l'hypothèse où l'association serait placée en liquidation pour insuffisance d'actif,

CONSIDÉRANT que si le comptable public ne parvient pas à recouvrer l'intégralité de la somme due après avoir épuisé l'ensemble des moyens à sa disposition, la Commune souhaite lancer toute action pénale ou civile devant toute juridiction compétente pour obtenir réparation et restitution des sommes dues dans le cadre du jugement rendu,

Il est demandé aux membres de l'Assemblée :

- **DE DONNER** un avis favorable à la mise en œuvre de toute action pénale ou civile devant toute juridiction compétente pour obtenir recouvrement des sommes dues suite au jugement rendu par le tribunal administratif.

Monsieur le Maire : Est-ce qu'il y a des questions ? Est-ce qu'il y a d'autres questions après ? Non. Monsieur MABILLE ?

Monsieur Quentin MABILLE : Oui, je vais qualifier cette délibération de minable, de scandaleuse et de honteuse. C'est de l'acharnement vis-à-vis de bénévoles qui se sont dépensés pour la commune pendant des dizaines d'années, et je les remercie d'ailleurs encore ce soir d'avoir fait et accompli le travail qu'ils ont accompli pendant toutes ces années, de m'avoir permis, moi, en tant que jeune Hautmontois, à ma fille, en tant que petite fille, de profiter de ces festivités qui étaient des festivités de qualité.

Aujourd'hui, le tribunal administratif a tranché, a délibéré. Suite à vos agissements, cette association n'a pas été capable, en effet, d'honorer la totalité de sa créance. Cette association est liquidée. Vous avez profité, toutes et tous, de cette association-là. Vous avez été membres de cette association-là. Pourquoi aujourd'hui cet acharnement ? Pourquoi autant d'acharnement sur ces bénévoles en particulier ? Je ne comprends pas ces agissements-là. Je ne comprends pas. Vous faites peur à beaucoup de membres d'associations, à beaucoup de bénévoles dans la ville. Vous vous rendez compte ?

Monsieur le Maire : D'autres remarques, Monsieur MABILLE ?

Monsieur Quentin MABILLE : Vous vous rendez compte ? Vous vous rendez complices, tous, en votant cette délibération ce soir, d'un acharnement vis-à-vis de ces personnes.

Monsieur le Maire : Faites attention à vos propos, Monsieur MABILLE.

Monsieur Quentin MABILLE : Je mesure bien mes propos.

Monsieur le Maire : On n'est pas complice de quoi que ce soit.

Monsieur Quentin MABILLE : Je mesure bien mes propos.

Monsieur le Maire : Mesurez vos propos.

Monsieur Quentin MABILLE : Je mesure bien mes propos, je pèse chacun des mots que j'emploie ce soir.

Monsieur le Maire : On peut vous répondre ?

Monsieur Quentin MABILLE : Bien sûr.

Monsieur le Maire : Voilà, merci. Imaginons qu'on verse 200 000 € à quelqu'un et que, de ces 200 000 €, il reste 47 000 € ; ça veut dire qu'il y a 153 000 € qui ont disparu. La ville d'Hautmont, le comptable public, le Maire de la commune, l'ensemble des élus ont la responsabilité d'aller demander où est passé l'argent. Voilà. Et donc ma responsabilité en tant qu'élu, la responsabilité du comptable public, la responsabilité des services, c'est justement d'aller regarder où est passé cet argent. Et je veux savoir, pour le compte de la commune d'Hautmont et des habitants de la commune, où est passé l'argent. Vous n'avez pas la parole, Monsieur MABILLE. Je veux savoir où sont passés les 153 000 €. Voilà ma réponse.

Il n'y a pas d'acharnement. Il n'y a pas de complicité, contrairement à ce que vous laissez supposer. En tout cas, on a l'obligation vis-à-vis des habitants d'aller réclamer, de savoir, de connaître. Je sais que ça vous gêne. Ça vous gêne parce que vous connaissez très bien le sujet. Et notre obligation c'est d'aller demander où est l'argent et c'est ce qu'on va faire.

Je propose de passer au vote. Qui est favorable ? Qui est contre ? Je vous remercie.

VOTE À LA MAJORITÉ DES MEMBRES
Votants : 29 Pour : 24 Contre : 5

Monsieur le Maire : Malika (BOUDINA) ?

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

12/ DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL- AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

La loi n°2015-990 du 6 août 2015, dite « Loi Macron », a donné au Maire le pouvoir de permettre à chaque catégorie de commerces de détail de déroger au principe du repos dominical jusqu'à 12 dimanches par an.

Cette loi précise que ces dérogations sont accordées par le Maire après avis du Conseil Municipal et des organisations d'employeurs et de salariés et pour plus de 5 dimanches sollicités, après avis conforme de l'EPCI dont dépend la commune. Elle mentionne également que la liste de ces dimanches doit impérativement être arrêtée avant le 31 décembre de l'année pour une application l'année suivante.

Une consultation auprès des commerces de la commune a donc été lancée à cet effet.

VU la Loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

VU le Code du Travail, et notamment ses articles L.3132-26, L-3132-27, et R 3132-21,

CONSIDÉRANT les demandes des commerces pour les dimanches au titre de l'année 2025 détaillés comme suit :

LES COMMERCES DE DÉTAIL D'HABILLEMENT ET DE LA CHAUSSURE (Code d'activité NAF 4642Z, 4771Z et 4772A) Kiabi, Vib's, Tape à l'œil, La Halle Mode & Vêtements et Chaussea Hautmont :
Les dimanches 12 et 19 janvier, 29 juin, 6 juillet, 24 et 31 août, 7 septembre, 30 novembre, 7, 14, 21 et 28 décembre 2025.

LE COMMERCE DE DÉTAIL DE JEUX ET JOUETS EN MAGASIN SPÉCIALISÉ (Code d'activité NAF 4765Z) La Grande Récré :
Les dimanches 12 janvier, 29 juin, 26 octobre, 02, 09, 16, 23 et 30 novembre, 7, 14, 21 et 28 décembre 2025.

LES COMMERCES DE DÉTAIL D'ARTICLES DE SPORT EN MAGASIN SPÉCIALISÉ (Code d'activité NAF 4764Z) Décathlon et Intersport :
Les dimanches 5 et 12 janvier, 29 juin, 6 juillet, 10, 17, 24 et 31 août, 7 septembre, 7, 14 et 21 décembre 2025.

LES COMMERCES DE DÉTAIL EN MAGASIN NON SPÉCIALISÉ À PRÉDOMINANCE ALIMENTAIRE - SUPERMARCHÉS (Code d'activité NAF 4711D) Lidl, Intermarché, Aldi, Grand Frais, Carrefour City :

Les dimanches 7, 14, 21 et 28 décembre 2025.

LES AUTRES COMMERCES DE DÉTAIL SPÉCIALISÉS DIVERS (Code d'activité NAF 4778C) : Jour de fête et Magik Dépôt
Les dimanches 26 octobre, 7, 14, 21 et 28 décembre 2025.

Il convient de préciser que le travail dominical repose sur le principe du volontariat des salariés. En contrepartie, les salariés concernés bénéficient de compensations financières et de repos prévus à minima par le Code du Travail.

La liste des dérogations a été soumise aux organisations syndicales d'employeurs et de salariés ainsi qu'à la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre qui doit émettre son avis lors de son prochain conseil communautaire prévu le 18 décembre 2024.

CONSIDÉRANT, conformément au texte de la Loi « Macron », qu'il appartient au Conseil municipal de se prononcer sur cette proposition,

Il est demandé aux membres de l'Assemblée :

- **DE DONNER** un avis favorable à la dérogation au repos dominical pour l'année 2025 telle que précisée ci-dessus.

- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier.

Monsieur le Maire : Est-ce que vous avez des remarques ? Non. On passe au vote. Qui est favorable ? Alors là, c'est subtil. Qui est contre ? Un contre. Pas d'autres ? Ok. D'habitude, c'est Laëtitia (ROLAND), mais elle n'est pas là.

VOTE À LA MAJORITÉ DES MEMBRES
Votants : 29 Pour : 28 Contre : 1

Monsieur le Maire : Marie-Catherine (FLINOIS) ?

JEUNESSE - ÉDUCATION

13/ ADOPTION DES NOUVEAUX RÈGLEMENTS INTÉRIEURS DES PETITES CRÈCHES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action sociale et des Familles,

VU l'Ordonnance n°2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles,

VU le Décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil des jeunes enfants,

VU le Code de la Santé Publique notamment son article R2324-46.2 relatif à l'intervention préconisée d'un Référent Santé et Accueil Inclusif, intervention devenue obligatoire depuis le 1er janvier 2023,

CONSIDÉRANT la nécessité, à la suite de l'intervention de ce Référent Santé et Accueil Inclusif, d'abroger les anciens règlements afin d'en établir une nouvelle version répondant aux attentes de la Protection Maternelle et Infantile,

CONSIDÉRANT que le règlement intérieur est indispensable pour fixer les règles d'organisation et de fonctionnement des établissements et détermine les règles applicables aux usagers, qui sont réputés en avoir pris connaissance dès signature et s'engagent à le respecter,

Aussi, afin de permettre d'encadrer réglementairement les évolutions des pratiques professionnelles au sein des petites crèches selon les normes relevant de la Protection Maternelle et Infantile, il convient d'adopter les règlements intérieurs des deux établissements d'accueil des jeunes enfants, Pomme d'Api et Pomme de Reinette.

Il est demandé aux membres de l'Assemblée :

- **D'APPROUVER** les termes des règlements de fonctionnement, annexés à la présente délibération, applicables aux petites crèches Pomme d'Api et Pomme de Reinette.

Monsieur le Maire : Est-ce qu'il y a des questions ? Qui est favorable ? Unanimité. Merci.

VOTE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES
Membres présents et représentés : 29

Madame Marie-Catherine FLINOIS : La 14.

14/ RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION AIDE AUX LOISIRS ÉQUITABLES ET ACCESSIBLES (LEA) AVEC LA CAF POUR LA PERIODE 2025-2029

VU la création en 2011, par la CAF du Nord, d'une aide sous forme de subvention appelée « Aide aux Loisirs Équitables et Accessibles » (LEA),

VU la signature de la convention « LEA » pour la période 2020/2023,

VU la signature de l'avenant à la convention « LEA » pour la période du 01/01/2024 au 31/12/2024,

VU la proposition de renouvellement de la convention « LEA » faite par la CAF du Nord, pour la période allant du 1er janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2029,

CONSIDÉRANT que cette convention matérialise l'engagement conjoint de la Caf du Nord et de la collectivité à poursuivre son appui financier aux structures déjà conventionnées aux prestations de services ordinaires et uniques,

CONSIDÉRANT que cet appui financier vise à :

- proposer aux familles vulnérables une tarification adaptée à leurs ressources ;
- permettre aux enfants de ces familles d'accéder à l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) sur l'ensemble de ses périodes de fonctionnement ;
- réaffirmer le soutien de la CAF du Nord aux gestionnaires ALSH.

Aussi, afin de permettre la poursuite des financements de la subvention LEA, il convient d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de renouvellement qui prendra effet à compter du 1er janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2029.

Il est demandé aux membres de l'Assemblée :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention à intervenir entre la commune et la CAF du NORD pour la période 2025-2029.

- **DE PRENDRE ACTE** du montant de la participation des familles, fixé par les termes de la convention « LEA » :

Quotient familial	Montant maximal de la participation des familles
Inférieur à 369 €	0.25€/heure
Entre 370 et 499 €	0.45€/heure
Entre 500 et 700 €	0.60€/heure

- **DE FIXER** la participation financière des familles dont les tarifs ne sont pas fixés par la convention « LEA » comme suit :

Quotient familial	Montant maximal de la participation des familles
Supérieur à 700 €	0.68€/heure
Non allocataire	1.29€/heure

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention d'objectifs et financière, ses éventuels avenants ainsi que tout document relatif à ce dossier.

- **DE DIRE** que le montant des recettes sera inscrit aux Chapitre, Nature et Fonction du Budget s'y rapportant.

Madame Marie-Catherine FLINOIS : Cette délibération vise à accepter le renouvellement de la Convention Loisirs Équitables et Accessibles, permettant aux familles de bénéficier de tarifs minimums afin de favoriser l'accès aux accueils de loisirs.

Monsieur le Maire : Est-ce qu'il y a des questions ? Qui est favorable ? Unanimité. Je vous remercie.

VOTE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES
Membres présents et représentés : 29

Monsieur le Maire : Délibération numéro 15, David (VAN DEN BROECK) ?

15/ ADOPTION DU BONUS ATTRACTIVITÉ DE LA CAF-PETITE ENFANCE

VU la création du bonus attractivité de la CAF en date du 18 septembre 2024,

CONSIDÉRANT l'éligibilité des collectivités territoriales à l'accompagnement financier de la branche Famille de la sécurité sociale sous réserve de la mise en œuvre d'une augmentation pérenne de 100€ nets mensuels minimum de l'ensemble des professionnels, titulaires et contractuels, intervenant auprès d'enfants ou occupant des fonctions de direction qui travaillent dans les établissements d'accueil du jeune enfant (Eaje) financés par la prestation de service unique (PSU) qu'elles gèrent,

CONSIDÉRANT que ce bonus attractivité vise à rendre plus attractif le secteur de la petite enfance et à valoriser le travail effectué par les agents de ce secteur en leur octroyant une augmentation,

CONSIDÉRANT que le coût employeur émanant de cette revalorisation, prise en charge par la CAF, s'élève à 12 213€ par an pour l'ensemble de l'équipe petite enfance (7 agents),

Aussi, afin de permettre la revalorisation de la rémunération des agents de la petite enfance à compter du 1er janvier 2025, il convient d'adopter le bonus attractivité de la CAF.

Il est demandé aux membres de l'Assemblée :

- **D'APPROUVER** la revalorisation de la rémunération des agents de la petite enfance à hauteur de 100€ nets par mois à compter du 1er janvier 2025.
- **D'ADOPTER** le bonus attractivité de la CAF.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des pièces relatives à ce dossier.
- **DE DIRE** que le montant de la dépense sera imputé sur les crédits prévus à cet effet, aux Chapitre, Nature et Fonction du Budget qui s'y rapporte.

Monsieur David VAN DEN BROECK : Cette délibération vise à revaloriser la rémunération des agents du Service Petite Enfance d'un montant de 100 € mensuel net, à compter du 1er janvier 2025, dans le but de rendre attractif le secteur de la petite enfance et, en contrepartie, la CAF versera à la Collectivité une compensation financière totale annuelle couvrant cette augmentation.

Monsieur le Maire : Est-ce que vous avez des questions ? Pas de questions. Qui est favorable ? Unanimité. Je vous remercie.

VOTE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES **Membres présents et représentés : 29**

Monsieur le Maire : Madame FLINOIS ?

16/ RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (CTG) DE LA CAMVS – 2025/2029

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2121-29 et L2122-21,

VU le Code de l'action sociale,

VU la Circulaire 2020-01 du 16 janvier 2020 relative au déploiement des Conventions Territoriales Globales (CTG) et des nouvelles modalités de financement en remplacement des Contrats Enfance Jeunesse (CEJ),

VU la Délibération n°2021-94 du conseil municipal en date du 24/09/2021 portant intégration de la commune d'Hautmont à la Convention Territoriale Globale portée par la CAMVS,

VU la proposition de renouvellement de la Convention Territoriale Globale pour la période 2025/2029 faite par la Caf du Nord,

CONSIDÉRANT que cet engagement vise à poursuivre la démarche de diagnostic partagé et de projets à l'échelle intercommunale autour des axes définis dans la Convention Territoriale Globale,

CONSIDÉRANT que cette Convention Territoriale Globale matérialise l'engagement conjoint de la Caf du Nord et de la collectivité à poursuivre un appui financier aux services aux familles du territoire,

CONSIDÉRANT que cette signature conditionne la poursuite des financements Bonus Territoire à compter du 01/01/2025,

Aussi, afin de permettre l'intégration de la commune à la nouvelle Convention Territoriale Globale (CTG) de la CAMVS pour la période 2025/2029, il convient d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Il est demandé aux membres de l'Assemblée :

- **D'APPROUVER** les termes de la Convention Territoriale Globale de la CAMVS pour la période 2025/2029.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention territoriale Globale, ses éventuels avenants ainsi que toute pièce relative à ce dossier.

- **DE DIRE** que le montant de la dépense sera imputé sur les crédits prévus à cet effet, aux Chapitre, Nature et Fonction du Budget qui s'y rapporte.

Madame Marie-Catherine FLINOIS : Cette délibération vise à poursuivre la démarche des projets à l'échelle intercommunale autour des axes suivants : la parentalité, la petite enfance, l'enfance jeunesse et l'animation de la vie sociale. Elle matérialise l'engagement conjoint de la CAF du Nord et de la Collectivité à poursuivre l'appui financier des familles du territoire.

Monsieur le Maire : Est-ce que vous avez des questions ? Pas de question. Qui est favorable ? Unanimité. Merci.

VOTE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES
Membres présents et représentés : 29

Monsieur le Maire : Marie-Catherine ? C'est votre conseil aujourd'hui !

17/ AFFILIATION ET CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT

VU les articles L.551-1 et R. 551-13 du code de l'éducation,

VU la circulaire interministérielle du 19 décembre 2014 pour la promotion de la généralisation des projets éducatifs territoriaux sur l'ensemble du territoire,

VU le décret n°2016-1051 du 1er août 2016 relatif au projet éducatif territorial et à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre,

CONSIDÉRANT la volonté de la commune de construire un Projet Educatif de Territoire, qui est un instrument souple et adaptable aux territoires pour favoriser la complémentarité des temps éducatifs,

CONSIDÉRANT que le Projet Educatif de Territoire permet à l'ensemble des acteurs éducatifs du territoire de coordonner leurs actions de manière à respecter au mieux les rythmes, les besoins et les aspirations de chaque enfant,

CONSIDÉRANT l'intérêt d'être accompagné dans la construction de ce Projet Educatif de Territoire par l'association Ligue de l'enseignement afin que cette dernière réponde à l'ensemble des exigences relevant de la Jeunesse et du Sport et de la CAF,

CONSIDÉRANT que cet accompagnement est conditionné à une affiliation à la Ligue de l'enseignement pour un coût annuel de 79€ TTC ainsi qu'à la signature d'une convention de partenariat entre la Ville et la Ligue de l'enseignement,

Aussi, afin de permettre la construction d'un Projet éducatif de territoire communal qui permettra d'obtenir davantage de subventions de la CAF au bénéfice des enfants, il convient d'une part, de s'affilier à la Ligue de l'enseignement et d'autre part d'autoriser la commune à conventionner avec cette dernière.

Il est demandé aux membres de l'Assemblée :

- **D'APPROUVER** l'affiliation à la Ligue de l'enseignement pour un montant de 79€ TTC par an.

- **D'APPROUVER** les termes de la convention à intervenir entre la Ville et la Ligue de l'enseignement.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de partenariat, ses éventuels avenants ainsi que tout document afférent à ce dossier.

- **DE DIRE** que le montant de la dépense sera imputé sur les crédits prévus à cet effet, aux Chapitre, Nature et Fonction du Budget qui s'y rapporte.

Madame Marie-Catherine FLINOIS : Cette délibération vise à approuver l'affiliation de la commune à la Ligue de l'enseignement dans le cadre de la construction d'un projet éducatif de territoire communal. Ce projet éducatif permettra de matérialiser le travail en réseau des partenaires éducatifs du territoire et de bénéficier de financements supplémentaires au profit des enfants de la commune, afin d'obtenir aussi des subventions de la CAF.

Monsieur le Maire : Est-ce que vous avez des questions ? Non. On passe au vote. Qui est favorable ? Unanimité. Merci.

VOTE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES
Membres présents et représentés : 29

Madame Marie-Catherine FLINOIS : La délibération 18.

Monsieur le Maire : C'est toujours vous !

18/ RENOUVELLEMENT DU LABEL DE LA CITÉ ÉDUCATIVE D'HAUTMONT / LOUVROIL / NEUF MESNIL

VU la circulaire interministérielle du 13 février 2019 relative au déploiement territorial du programme interministériel et partenarial des cités éducatives,

VU la circulaire interministérielle du 13 février 2019 qui prévoit la création d'un fonds de la Cité Éducative destiné à financer des actions sociales et éducatives menées dans le cadre du projet de la Cité Éducative directement au sein du collège dit « chef de file »,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 12 mars 2021 approuvant la demande de la commune d'Hautmont pour l'attribution du label « Cité Éducative »,

VU le courrier de notification de la labellisation « Cité Éducative » 2021/2023 et l'attribution d'une dotation annuelle de 400 000€,

VU la convention cadre triennale de labellisation 2021/2023 du 13 septembre 2021 fixant les orientations stratégiques et le plan d'action de la Cité Éducative ainsi que ses modalités d'organisation, notamment la composition de son comité de pilotage,

VU le courrier de notification de renouvellement de la labellisation « Cité éducative » 2024/2026 reçu le 23 avril 2024 et l'attribution d'une dotation annuelle de 400 000€,

CONSIDÉRANT qu'il convient à travers le renouvellement de ce dispositif de poursuivre les objectifs suivants :

- conforter le rôle de l'école ;
- promouvoir la continuité éducative ;
- ouvrir le champ des possibles.

CONSIDÉRANT qu'il a été demandé à la commune de prévoir un budget d'au moins 50% du reste à charge du projet, et que ces 50% peuvent être constitués d'une part valorisation et d'une part numéraire,

CONSIDÉRANT que la participation financière de la commune est fixée à 15 335€ maximum par an,

CONSIDÉRANT que la signature de la convention de renouvellement nécessite une délibération du Conseil Municipal,

Aussi, afin de permettre le renouvellement du label « Cité éducative » pour les années 2024/2025/2026, il convient d'approuver la demande de renouvellement du label « Cité éducative » de la commune d'Hautmont et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention triennale 2024/2026 et tous les documents s'y rapportant.

Il est demandé aux membres de l'Assemblée :

- **D'APPROUVER** la demande de renouvellement du label « Cité éducative » de la commune d'Hautmont pour la période 2024/2026.

- **D'APPROUVER** le montant de la répartition numéraire à 15 335€ maximum par an, pour 2024/2026.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention triennale 2024/2026, ses éventuels avenants ainsi que tous les documents nécessaires à ce dossier.

- **DE DIRE** que le montant de la dépense sera imputé sur les crédits prévus à cet effet, aux Chapitre, Nature et Fonction du Budget qui s'y rapporte.

Monsieur le Maire : Est-ce que vous avez des questions ? Non. Petit commentaire sur la cité éducative : c'est vraiment un dispositif qui marche bien. J'ai envie de dire que le courant passe bien avec Neuf-Mesnil et Louvroil et que c'est une bonne chose d'avoir ce label qui peut aider les écoles de la commune, avec une volonté l'année prochaine d'augmenter peut-être la part communale non pas dans la cité éducative, mais plus dans les actions. On vous proposera dans un prochain budget une proposition d'augmenter le nombre de manifestations à destination des écoles pour permettre aux enfants de faire des visites de musées, des voyages, parce que je pense que c'est important de les ouvrir sur pas mal de choses. Avec les élus, on vous proposera cette modification au prochain budget. Je propose de passer au vote. Qui est favorable ? Unanimité. Merci.

VOTE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES
Membres présents et représentés : 29

Monsieur le Maire : Aude (VAN CAUWENBERGE) ?

POLITIQUE DE LA VILLE

19/ SIGNATURE DES CONVENTIONS D'UTILISATION DE L'ABATTEMENT DE LA TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES (ATFPB) DANS LES QUARTIERS PRIORITAIRES POUR LA PÉRIODE 2025/2030

VU l'article 6 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion sociale,

VU la validation d'un Protocole d'Engagements Réciproques et Renforcés validé par le Comité de pilotage Politique de la Ville de la CAMVS le 12 juillet 2019 matérialisant la prorogation des contrats de ville jusqu'en décembre 2022,

VU le cadre national d'utilisation de la TFPB et son avenant signé le 30 septembre 2021 par l'État, l'Union sociale pour l'habitat (USH) et les représentants des collectivités que sont l'association Ville et Banlieue, Intercommunalités de France, France urbaine, l'association des maires de France et Villes de France,

VU l'avenant n°1 prorogeant au 31 décembre 2022 la convention relative aux conditions d'utilisation de l'Abattement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties dans les quartiers en politique de la ville de la CAMVS pour la période 2021-2022,

VU la Loi de finances pour 2022 qui a prolongé d'un an, jusqu'à la fin 2023, la durée des contrats de ville et par conséquent la durée d'application de l'abattement de 30% sur la TFPB des logements locatifs sociaux situés dans un quartier politique de la ville (article 1388 bis du CGI),

VU la Loi n° 2023-322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, art. 73, I-21° et XIX qui a prolongé d'une année supplémentaire l'abattement de 30 % de taxe foncière sur les propriétés bâties pour les logements situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV),

VU le contrat de ville de la CAMVS voté par le Conseil Communautaire de la CAMVS le 20 mars 2024 (délibération n°4086, contrat de ville 2024-2030 de la Communauté d'Agglomération Maubeuge-Val de Sambre),

L'article 1388 bis du Code général des impôts prévoit un abattement de 30% sur la base d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties des logements locatifs sociaux situés en quartier prioritaire de la politique de la ville.

Cet abattement s'applique aux logements dont le propriétaire est signataire au 1er janvier de l'année d'imposition, dans les quartiers concernés, d'un contrat de ville prévu à l'article 6 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine et d'une convention, annexée au contrat de ville, conclue avec la commune, l'établissement public de coopération intercommunale et le représentant de l'État dans le département, relative à l'entretien et à la gestion du parc et ayant pour but d'améliorer la qualité du service rendu aux locataires.

CONSIDÉRANT qu'il convient de préciser les modalités d'élaboration, d'application, de suivi et de bilan de l'abattement de la TFPB sur toute la durée du contrat de ville de 2025 jusqu'en 2030,

CONSIDÉRANT que ces dispositions s'inscrivent dans le respect des principes établis au sein du cadre de la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre.

CONSIDÉRANT que les conventions d'utilisation poursuivent l'objectif de rapprocher l'action de chaque acteur du besoin réel des habitants afin de participer à l'effet levier pour les quartiers prioritaires de la politique de la ville.

Aussi, afin de permettre d'atteindre cet objectif, il convient de mettre en place une convention d'utilisation entre la ville et chaque bailleur concerné par l'abattement de la TFPB.

Il est demandé aux membres de l'Assemblée :

- **D'APPROUVER** les termes des conventions à intervenir entre la commune et les bailleurs Promocil, Habitat du Nord et Partenord Habitat.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions d'utilisation de l'Abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties, ses éventuels avenants ainsi que tout document afférent à ce dossier.

Madame Aude VAN CAUWENBERGE : Cette délibération vise à approuver justement ces conventions entre : les bailleurs concernés, à savoir PROMOCIL, Habitat du Nord et Partenord ; l'agglomération ; l'État et la ville. Ces conventions précisent les modalités d'élaboration d'application, de suivi et de bilan de cet avantage fiscal, à savoir 30 % si le

logement est situé dans ce que nous appelons un quartier prioritaire de la ville, donc avantage fiscal sur toute la durée du nouveau contrat de ville, à savoir de 2025 à 2030. Je remercie les services de Naïma GHOMARI qui ont travaillé sur le sujet, mais également les bailleurs concernés puisqu'ils ont été force de proposition dans tout ce que nous pouvons mettre en application.

Monsieur le Maire : Est-ce que vous avez des questions ? Non. On passe au vote. Qui est favorable ? Unanimité. Je vous remercie.

VOTE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES
Membres présents et représentés : 29

Monsieur le Maire : David (VAN DEN BROECK) ?

MARCHÉS PUBLICS - AVENANTS

20/ PRÉSENTATION DES RAPPORTS ANNUELS D'ACTIVITÉ DU DÉLÉGATAIRE - DSP CRÉMATORIUM

VU l'article L1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que « le délégataire produit chaque année avant le 1er juin à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la Délégation de Service Public et une analyse de la qualité de service. [...] Dès la communication de ce rapport, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte »,

CONSIDÉRANT que la Commune a confié l'exploitation et la gestion de son crématorium sous la forme d'une Délégation de Service Public (DSP) à la société Ets Frère,

CONSIDÉRANT que la Commune d'Hautmont a donc l'obligation de contrôler cette délégation de service public,

CONSIDÉRANT les rapports annuels d'activité 2022 et 2023 ci-joints transmis par le délégataire,

CONSIDÉRANT le rapport de synthèse présenté par les services de la Commune, ci-joint,

Il est demandé aux membres de l'Assemblée :

- **DE PRENDRE ACTE** de la transmission des rapports annuels 2022 et 2023 du délégataire relatifs à la DSP du Crématorium.

Monsieur David VAN DEN BROECK : Dans ces rapports, on peut remarquer : pas d'investissements réalisés en 2023 ; il n'y a pas eu de changement en termes de tarification et

d'horaires ; l'activité du crématorium s'est intensifiée, +48,5 % entre 2022 et 2023 ; il en découle une hausse du résultat d'exploitation à 115 000 € en 2023, contre un résultat quasiment nul en 2022.
Dans les prévisions pour le rapport d'activité 2024, le délégataire prévoit une nouvelle augmentation de son activité.
Et pour 2025, les services communaux vont mettre en œuvre les remarques de la Chambre, notamment la réalisation de l'inventaire sur l'ensemble des biens de l'équipement.

Monsieur le Maire : Il n'y a pas de vote, on acte justement. Est-ce que vous avez des questions ? Non. On acte tous qu'on a parlé de ce sujet, merci.

PRÉSENTATION DES RAPPORTS ACTÉE A L'UNANIMITÉ

Monsieur le Maire : Didier (WASTERLAIN) ? EDF, Enedis, la ville et l'électricité. Oui, mettez le micro, Monsieur. Pour que le courant passe, il faut mettre le micro.

Monsieur didier WASTERLAIN : La délibération numéro 22 concerne l'instauration du permis de démolir.

Monsieur le Maire : 21.

Monsieur didier WASTERLAIN : 21, ce n'est pas moi.

Monsieur le Maire : Vous êtes comme Mme VAN CAUWENBERGE.

Monsieur didier WASTERLAIN : 21, ce n'est pas moi.

Monsieur le Maire : C'est Didier.

Monsieur didier WASTERLAIN : Non, je n'ai pas la délib'.

Monsieur le Maire : Je vais la faire.

21/ AVENANT N°1 AU CONTRAT DE CONCESSION DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ ENTRE ENEDIS, EDF ET LA VILLE

L'article L2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que les collectivités territoriales ou leurs établissements de coopération négocient et concluent en tant qu'autorités concédantes de la distribution publique, les contrats de concession, et exercent le contrôle du bon accomplissement des missions de service public fixées par cahier des charges de concession.

Ainsi, la Commune d'Hautmont, Electricité de France et Enedis ont conclu le 13 décembre 2019, pour une durée de 30 ans, un contrat de concession pour le service public de la distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés sur le territoire desservi par la concession.

Le Contrat de concession comporte un cahier des charges de concession intégrant dans son annexe 2 un programme pluriannuel d'investissements pour la période 2020-2024, ci-après désigné le « PPI ».

Le PPI arrivant à son terme, l'autorité concédante et le gestionnaire du réseau de distribution se sont rapprochés afin d'établir le bilan des investissements réalisés et d'élaborer le PPI de la période suivante, conformément à l'article 11 du cahier des charges et aux articles 6, 7 et 11 de l'annexe 2 au cahier des charges du Contrat de concession.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2224-31,

VU la délibération n°2019-123 du conseil municipal en date du 10 décembre 2019 approuvant le nouveau contrat de concession du réseau de distribution d'électricité entre ENEDIS, EDF et la Commune,

VU le contrat de concession conclu le 13 décembre 2019 entre ENEDIS, EDF et la Commune pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente,

VU l'état de situation réalisé par ENEDIS en date du 1er juillet 2024 retraçant le bilan pour la période 2020-2024 et les perspectives pour 2025-2029 du Programme Pluriannuel d'Investissements,

VU la proposition d'ENEDIS en date du 15 novembre 2024 de formaliser la deuxième période 2025-2029 du Plan Pluriannuel des Investissements par avenant,

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la commune de donner une suite favorable à la proposition d'avenant au contrat qui lui est présenté,

Il est demandé aux membres de l'Assemblée :

- **DE DÉCIDER** l'intégration au Contrat de concession du programme pluriannuel d'investissements de la période 2025-2029, qui succède au PPI de la période 2020-2024.

- **D'APPROUVER** la modification de l'article 11 de l'annexe 2 au cahier des charges du contrat de concession à compter du 1er janvier 2025 comme suit :

« Article 11- Programme pluriannuel d'investissements

Au regard du bilan réalisé du PPI 2020-2024, l'autorité concédante et le gestionnaire du réseau de distribution conviennent qu'il n'y a pas lieu d'établir de programme pluriannuel d'investissements pour la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2029.

Néanmoins, Enedis s'engage à effectuer sur cette période les investissements nécessaires pour répondre aux besoins du réseau public de distribution en cohérence avec les ambitions portées par le schéma directeur des investissements et les leviers associés.

Le futur programme pluriannuel d'investissements pour la période du 1er janvier 2030 au 31 décembre 2034 fera l'objet d'un avenant mettant à jour le présent article et, si nécessaire, l'article 10 de la présente annexe. »

Ces nouvelles dispositions se substituent de plein droit à celles relatives au PPI de la période précédente 2020-2024.
Toutes les autres dispositions de l'annexe 2 demeurent inchangées.

- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer l'avenant n°1 joint et à procéder à toutes les formalités nécessaires à la bonne application de la présente délibération.

Monsieur le Maire : Ce PPI (plan pluriannuel d'investissement) arrivant à son terme, l'autorité concédante et le gestionnaire du réseau de distribution se sont rapprochés afin d'établir le bilan des investissements. On a eu des réunions à Lille et à Hautmont pour élaborer le prochain plan pluriannuel d'investissement, pour la période 2025-2029. À ce jour, il est convenu que les investissements nécessaires pour répondre aux besoins du réseau public de distribution sont en cohérence avec les ambitions portées par le schéma directeur des investissements. Je vous propose de passer au vote, sauf s'il y a des questions. Pas de question ? Qui est favorable ? Unanimité, merci.

VOTE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES
Membres présents et représentés : 29

Monsieur le Maire : Didier, c'est à vous, sauf si vous me dites de le faire.

Monsieur Didier WASTERLAIN : C'est bien à moi.

URBANISME

22/ INSTAURATION DU PERMIS DE DÉMOLIR SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-19,

VU l'article L 421-3 du Code de l'Urbanisme qui prévoit que les démolitions de constructions existantes doivent être précédées de la délivrance d'un permis de démolir, lorsque la construction relève d'une protection particulière définie par décret en conseil d'Etat ou est située dans une commune ou partie de commune où le Conseil Municipal a décidé d'instaurer le permis de démolir,

VU les articles R 421-26 et R 421-27 du Code de l'Urbanisme donnant la possibilité au Conseil Municipal d'instaurer un permis de démolir sur tout ou partie de la commune, pour des travaux sur des constructions autres que celles prévues à l'article R 421-28 du Code de l'Urbanisme,

VU l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative aux permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,

VU le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 précitée,

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 12/12/2019 et modifié en date du 18/03/2021, du 16/12/2021 et 07/04/2022,

VU l'article R 421-3 du Code de l'Urbanisme qui prévoit une dispense générale du permis de démolir à l'exception de la démolition de certaines constructions concernées par une mesure de protection,

CONSIDÉRANT que le Conseil Municipal peut décider d'instituer le permis de démolir sur son territoire, en application de l'article R 421-27 du Code de l'Urbanisme,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'assurer un suivi des démolitions sur l'ensemble du territoire de la Ville, au vu des objectifs municipaux en matière de préservation et de valorisation du patrimoine,

CONSIDÉRANT l'intérêt de mettre en place cette procédure qui permet de garantir des informations sur l'évolution du bâti et la rénovation du cadre bâti notamment dans le cadre des projets d'aménagement élaborés sur la Ville,

Il est demandé aux membres de l'Assemblée :

- **D'INSTAURER** le dépôt d'un permis de démolir pour les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction en application de l'article R 421-27 du Code de l'Urbanisme.

- **DE RAPPELER** que sont toutefois dispensées du permis de démolir les démolitions visées à l'article R 421-29 du Code de l'Urbanisme :

  - Les démolitions de constructions soumises à des règles de protection du secret de la défense nationale ;
  - Les démolitions effectuées en application du code de la construction et de l'habitation sur un bâtiment menaçant de ruine ou en application du code de la santé publique sur un immeuble insalubre ;
  - Les démolitions effectuées en application d'une décision de justice devenue définitive ;
  - Les démolitions de bâtiments frappés de servitude de reculement en exécution de plans d'alignement approuvés en application du chapitre Ier du titre IV du livre Ier du code de la voirie routière ;
  - Les démolitions de lignes électriques et de canalisations ;
  - Les démolitions de constructions réalisées dans le cadre d'une opération qualifiée d'opération sensible intéressant la défense nationale en application de l'article L. 2391-1 du Code de la Défense ;

- Les démolitions réalisées dans le cadre d'une opération qualifiée d'opération sensible intéressant la sécurité nationale en application de l'article L. 112-3 du code de la sécurité intérieure.

➢ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à la présente délibération.

Monsieur le Maire : Est-ce que vous avez des questions ? Pas de question ? On passe au vote. Qui est favorable ? Unanimité. Merci.

VOTE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES
Membres présents et représentés : 29

Monsieur le Maire : Didier, c'est à vous.

23/ INSTAURATION DE L'OBLIGATION DE DÉPÔT DE DÉCLARATION PRÉALABLE POUR LES RAVALEMENTS DE FAÇADES SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment l'article R 421-17-1 e),

VU le décret 2014-253 du 27 février 2014 relatif à certaines corrections apportées au régime des autorisations d'urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 12/12/2019 et modifié en date du 18/03/2021, du 16/12/2021 et 07/04/2022,

CONSIDÉRANT que l'article R 421-2 du Code de l'Urbanisme dispense de toute formalité les travaux de ravalement de façades, en dehors des exceptions prévues à l'article R 421-17-1,

CONSIDÉRANT que la commune d'Hautmont a pour volonté de protéger et de respecter la valorisation du patrimoine bâti en :

- Garantissant le suivi de l'état patrimonial bâti,
- Favorisant et renforçant la rénovation du cadre bâti notamment au niveau énergétique,
- Protégeant les constructions pouvant présenter un intérêt architectural, esthétique, historique, environnemental ou culturel.

CONSIDÉRANT que l'obligation d'obtention d'une décision favorable préalablement à tous travaux de ravalement de façades sur tout ou partie de bâtiment doit permettre de préserver le patrimoine bâti, l'intérêt architectural, l'esthétique, l'harmonie avec le milieu environnant et la compatibilité des constructions avec le site et les paysages,

Il est demandé aux membres de l'Assemblée :

➢ **D'INSTAURER** une obligation de dépôt d'une déclaration préalable pour les travaux de ravalement de façades pour tout ou partie de bâtiment sur l'ensemble

du territoire communal, en application de l'article R 421-17-1 du Code de l'Urbanisme.

- **DE NOTIFIER** la présente délibération au Conseil de l'Ordre des Architectes Hauts de France.

Monsieur le Maire : Des questions ? Pas de question Monsieur MABILLE ? On passe au vote. Qui est favorable ? Merci. Unanimité.

VOTE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES
Membres présents et représentés : 29

Monsieur le Maire : Monsieur WASTERLAIN, vous faites concurrence à Marie-Catherine.

Monsieur Didier WASTERLAIN : La suivante. Le micro chauffe.

24/ ÉCHANGE FONCIER SANS SOULTE ENTRE LA COMMUNE ET LA SOCIÉTÉ EVERGREEN GARDEN CARE DANS LE CADRE DU RACCORDEMENT DU PORT À SEC À LA RD 800

La commune d'Hautmont continue de mener les études relatives au projet de raccordement du Port à sec avec la Route Départementale RD 800 par la création d'une nouvelle voirie.

Ce projet traverse une partie de la parcelle CD n°23, propriété de la société Evergreen Garden Care. L'emprise considérée sur la parcelle CD n°23 nécessaire au projet de raccordement à la RD 800 est reprise en annexe 1.

La société Evergreen Garden Care a exprimé ses besoins pour d'une part permettre le désenclavement de leur site et d'autre part étendre leur activité commerciale pour du stockage de produits finis.

À la suite des pourparlers, le groupe Evergreen Garden Care est favorable à un échange d'une partie de la parcelle CD n°23 avec un terrain communal équivalent en limite de propriété de leur site.

À la suite des investigations, la commune propose que cet échange soit réalisé avec une partie de la parcelle CD n°99 qui permettra d'assurer une continuité avec leur site de production.

Cet échange permettra à la fois à la commune de maîtriser une partie du foncier de la parcelle CD n°23 nécessaire pour le projet de raccordement du Port à sec vers la RD 800 et également de soutenir et d'accompagner les acteurs économiques du territoire dans leur développement.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2241-1,

VU le plan provisoire ci-annexé à la présente délibération permettant d'illustrer l'objet de l'échange foncier,

CONSIDÉRANT qu'un document d'arpentage est en cours de réalisation afin de préciser les surfaces objet de l'échange,

CONSIDÉRANT l'intérêt de la commune d'Hautmont de procéder à cet échange foncier qui permettra la réalisation du projet de raccordement du Port à sec à la RD 800 par la création d'une nouvelle voirie,

Il est demandé aux membres de l'Assemblée :

- **DE DÉCIDER** de procéder à un échange sans soulte d'une partie de la parcelle communale CD n°99 avec une partie équivalente de la parcelle CD n°23 propriété de la société Evergreen Garden Care.

- **DE PRÉCISER** que les frais liés à cette transaction seront à la charge de la commune d'Hautmont.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte à intervenir et tous les documents afférents à cette opération.

- **DE DIRE** que le montant de la dépense sera imputé sur les crédits prévus à cet effet, aux Chapitre, Nature et Fonction du Budget qui s'y rapporte.

Monsieur Didier WASTERLAIN : Le groupe Evergreen est favorable à un échange d'une partie de la parcelle CD 23 avec un terrain communal équivalent en limite de propriété de site. Ce sont à peu près des parcelles de 4 000 m².

Monsieur le Maire : Est-ce que vous avez des questions ? Monsieur MABILLE.

Monsieur Quentin MABILLE : Cet échange a lieu en vue de faire le raccordement à la départementale, c'est ça ?

Monsieur le Maire : Oui.

Monsieur Quentin MABILLE : Donc vous vendez le port à sec et vous financez, vous cofinancez avec le département, la voirie ?

Monsieur le Maire : Oui.

Monsieur Quentin MABILLE : D'accord. Vous vendez un bien du privé et, en plus, on va financer sur ce terrain — qui sera privé dans quelque temps — la voirie.

Monsieur le Maire : Ce n'est pas un bien privé, c'est un bien de la ville.

Monsieur Quentin MABILLE : Donc, c'est un terrain qui ne fait pas partie du port à sec ? C'est la question que je vous pose.

Monsieur le Maire : De quoi ?

Monsieur Quentin MABILLE : Le terrain, la parcelle échangée ?

Monsieur le Maire : Ça appartient à Evergreen.

Monsieur Quentin MABILLE : Oui.

Monsieur le Maire : Elle a la partie du terrain qui nous intéresse pour faire, justement avec le département, la liaison avec la RD 800. C'était un projet qui datait de l'ancienne municipalité.

Monsieur Quentin MABILLE : Absolument.

Monsieur le Maire : Et pour, justement, faire cette liaison, on a besoin d'avoir l'emprise qui appartient à Evergreen.

Monsieur Quentin MABILLE : D'accord. C'est ok.

Monsieur le Maire : Evergreen, pour ne pas les bloquer sur un plan économique et un plan de développement de leur entreprise, on leur a proposé de racheter ou en tout cas d'échanger avec une partie du terrain du port à sec. Cela permettra de faire la liaison RD 800 et c'était un projet qui était également défendu par l'ancienne municipalité. Je propose de passer au vote. Qui est favorable ? Merci.

VOTE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES
Membres présents et représentés : 29

Monsieur le Maire : Monsieur WASTERLAIN ?

25/ ACQUISITION DES TERRAINS DE LA FRICHE ASCHER (EX-VALLOUREC) DANS LE CADRE DE LA CONVENTION OPÉRATIONNELLE « ENTRÉE DE VILLE » AVEC L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER

La Mairie d'Hautmont et l'Etablissement Public Foncier de Hauts de France (EPF) ont signé le 27/04/2012 une convention définissant les conditions d'intervention de l'EPF et les modalités de cession des biens objet de l'opération dénommée « Entrée de ville ».

Cette convention a fait l'objet des avenants suivants :

- Avenant N° 4 signé le 14/06/2023
- Avenant N° 3 signé le 16/06/2022
- Avenant N° 2 signé le 11/05/2020
- Avenant N° 1 signé le 12/06/2017

Dans le cadre de cette opération, la convention signée avec l'EPF arrive à terme au 31/12/2024 la Mairie d'Hautmont s'est engagée à acheter ou à faire acheter par un ou des tiers de son choix les biens acquis par l'EPF au plus tard le 30/12/2024.

L'EPF a réalisé des travaux de démolition qui ont été réceptionnés le 31/05/2022.

Le montant des travaux est pris en charge en totalité par l'EPF. Ce montant est précisé à l'annexe 1 (Fiche prix de cession).

Le prix de cession correspond au prix de revient du portage foncier, lequel est constitué :

- des prix et indemnités de toute nature payés lors de l'acquisition aux propriétaires et aux ayants-droit, des frais divers d'acte et de procédure d'acquisition ;
  des charges supportées pendant la durée de détention des immeubles (impôts fonciers, charges d'entretien, de surveillance et de gardiennage, ...) ;
- des frais accessoires liés à la cession des biens par l'EPF ;
- sous déduction des produits perçus par l'EPF.

Auquel il y a lieu d'ajouter un forfait destiné au règlement des frais engagés par l'EPF entre le jour où le prix a été calculé et le jour de signature de l'acte de vente.

Ceci exposé, il convient d'autoriser l'acquisition par la Commune d'Hautmont, des parcelles décrites à l'annexe 2 au prix de 911 475,65 € TTC dont 151 912,61 € de TVA. Le prix est annexé à la présente délibération (annexe 1). Etant ici précisé que, sauf si elles sont issues d'un bornage et d'un arpentage, les surfaces des parcelles reprises à l'annexe 2 sont des surfaces cadastrales. L'EPF ne prend aucun engagement sur la contenance réelle de ces parcelles.

Ce prix sera payable en deux annuités, sans intérêts, de la manière précisée ci-après : 1ère annuité de 455 737.83 € TTC payable à la signature de l'acte en janvier 2025, 2nde annuité de 455 737.82 € TTC payable en janvier 2026, à la date anniversaire de l'acte.

Ces terrains concernés devront être restitués propres, l'ensemble des gravats et terres actuellement présents devant être évacués.

Il est demandé aux membres de l'Assemblée :

- **D'AUTORISER** la vente par l'EPF au profit de la Commune d'Hautmont des biens ci-dessus désignés aux conditions et modalités décrites ci-dessus.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à intervenir et à signer l'acte de cession ainsi que l'ensemble des pièces relatives à ce dossier.

- **DE DIRE** que le montant de la dépense sera imputé sur les crédits prévus à cet effet, aux Chapitre, Nature et Fonction du Budget qui s'y rapporte.

Monsieur Didier WASTERLAIN : La mairie s'est engagée à acheter ou à faire acheter, par un ou des tiers de son choix, les biens acquis par l'EPF, au plus tard le 30 décembre 2024. Donc il convient d'autoriser l'acquisition, par la commune, des parcelles au prix de 911 475 € TTC dont 151 912 € de TVA. Ce prix sera payable en deux annuités sans intérêts : la première en janvier 2025 et la deuxième en janvier 2026.

Monsieur le Maire : Est-ce que vous avez des questions ? Non. On passe au vote. Qui est favorable ? Merci.

VOTE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES
Membres présents et représentés : 29

Monsieur le Maire : On continue.

Monsieur Didier WASTERLAIN : Toujours moi.

26/ CESSION D'UN IMMEUBLE CADASTRÉ BH N°21 SIS 3 PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE

La commune a été sollicitée par Monsieur Gilles BECQUET à l'effet de se porter acquéreur du bâtiment sis 3 Place du Général de Gaulle cadastré BH n°21 présentant une contenance de 260 m².

Le pôle d'évaluation domaniale de la Direction Générale des Finances Publiques a, par un avis en date du 7 novembre 2024, estimé la valeur vénale du bien à 60 000 €.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2241-1,

VU l'estimation rendue par le pôle d'évaluation domaniale de la Direction Générale des Finances Publiques en date du 7 novembre 2024 fixant la valeur vénale de ce bien à 60 000 €,

CONSIDÉRANT que l'estimation des domaines est assortie d'une marge d'appréciation de 15% portant la valeur minimale de cession à 51 000 €,

CONSIDÉRANT d'une part que d'importants travaux sont nécessaires pour réhabiliter le bien et que d'autre part il existe un réel intérêt pour le territoire communal de favoriser l'implantation de nouveaux commerces, il a été convenu entre les parties un prix de vente de 52 000 €,

VU l'accord donné par Monsieur Gilles BECQUET par lettre en date du 6 décembre 2024 pour ce prix,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, sont considérées illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires.

Aussi, Monsieur Gilles BECQUET ne prendra pas part au débat ni au vote de cette délibération.

Il est demandé aux membres de l'Assemblée :

- **D'APPROUVER** la cession du bâtiment sis 3 Place du Général de Gaulle cadastré BH n°21 pour une contenance de 260 m², au profit de Monsieur Gilles Becquet domicilié 2-4 place de la Libération à Hautmont.

- **DE DÉCIDER** de réaliser cette opération moyennant le prix de 52 000 € (Cinquante-deux mille euros).

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité, à signer l'acte à intervenir en l'étude de Me Emmanuel Deltour, notaire à Avesnes-sur-Helpe ainsi que tout document afférent à ce dossier.

- **DE DIRE** que le montant de la recette sera imputé aux chapitre, article et fonction du budget s'y rapportant.

Monsieur Didier WASTERLAIN : Numéro 26, c'est la cession de l'ancien Café de la Paix.

Monsieur le Maire : Est-ce qu'il y a des questions ? Non. Sur ce dossier, deux éléments :

- Le premier élément, c'est un élément où M. et Mme BECQUET ont présenté un projet très intéressant de restauration en centre-ville, avec une possibilité d'être en lien avec leur établissement qui est à 20 mètres, qui est le Café de la Paix actuel.
  D'ailleurs, ce nouveau bâtiment est bien connu de M. BECQUET parce qu'il l'a exploité auparavant, avant l'incendie.
- Et deuxième chose : étant donné que M. BECQUET est un conseiller municipal, on a également pris attache avec un centre de service juridique pour bien vérifier la possibilité — je dis ça au cas où des gens s'exciteraient sur les réseaux sociaux — de le vendre à M. BECQUET. Et là-dessus, il n'y a aucun problème et tout est juridiquement autorisé et bordé.

Je propose de passer au vote. Qui est favorable ? Unanimité. Je vous remercie.

VOTE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS **Votants : 29 Pour : 28 Abstention : 1**

Monsieur Didier WASTERLAIN : Délib' numéro 27, c'est la vente d'une parcelle.

27/ CESSION DE LA PARCELLE CADASTRÉE SECTION CA N°142 RUE DE LA CAVÉE

La commune a été sollicitée par Madame Stéphanie MATTON à l'effet de se porter acquéreur d'une parcelle rue de la Cavée cadastrée CA n°142 présentant une contenance de 108 m².

Le pôle d'évaluation domaniale de la Direction Générale des Finances Publiques a, par un avis en date du 9 septembre 2024, estimé la valeur vénale du bien à 8 € le m².

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2241-1,

VU l'estimation rendue par le pôle d'évaluation domaniale de la Direction Générale des Finances Publiques en date du 9 septembre 2024 fixant la valeur vénale de ce bien à 8 € le m² soit 864 €,

VU l'accord donné par Madame Stéphanie MATTON par lettre en date du 24 novembre 2024 sur les conditions de l'opération,

Il est demandé aux membres de l'Assemblée :

- **D'APPROUVER** la cession de la parcelle sise rue de la Cavée cadastrée CA n°142 pour une superficie de 108 m², au profit de Madame Stéphanie MATTON domiciliée au 42 rue de la Cavée à Hautmont.

- **DE DÉCIDER** de réaliser cette opération moyennant le prix de 8 € le m² soit 864 € (Huit-cent-soixante-quatre euros).

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité, à signer l'acte à intervenir en l'étude de Me Emmanuel Deltour, notaire à Avesnes-sur-Helpe, ainsi que tout document afférent à ce dossier.

- **DE DIRE** que le montant de la recette sera imputé aux chapitre, article et fonction du budget s'y rapportant.

Monsieur Didier WASTERLAIN : Au regard de son implantation et de son usage, cette parcelle ne présente pas d'intérêt particulier pour la commune à la conserver. Il est donc proposé de céder cette parcelle à Mme MATTON au prix de 864 €, conformément à l'estimation des Domaines.

Monsieur le Maire : Est-ce que vous avez des questions ? Qui est favorable ? Unanimité. Merci.

VOTE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES **Membres présents et représentés : 29**

Monsieur Didier WASTERLAIN : La numéro 28, c'est la vente d'un bâtiment rue de l'Abattoir.

28/ CESSION D'UN BÂTIMENT CADASTRÉ CA N°280 RUE DE L'ABATTOIR

Dans le cadre de son activité commerciale, Monsieur Benjamin PUCHE a sollicité la commune à l'effet de se porter acquéreur du bâtiment à usage d'entrepôt rue de l'Abattoir.

Ce bâtiment est implanté sur la parcelle section CA n°280 d'une contenance de 376 m².

Le pôle d'évaluation domaniale de la Direction Générale des Finances Publiques a, par un avis en date du 29 octobre 2024, estimé la valeur vénale du bien à 15 000 €.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2241-1,

VU l'estimation rendue par le pôle d'évaluation domaniale de la Direction Générale des Finances Publiques en date du 29 octobre 2024 fixant la valeur vénale de ce bien à 15 000 €,

VU l'accord donné par Monsieur Benjamin PUCHE par lettre en date du 19 novembre 2024 sur les conditions de l'opération,

Il est demandé aux membres de l'Assemblée :

- **D'APPROUVER** la cession du bâtiment sis rue de l'Abattoir cadastré CA n°280 pour une contenance de 376 m², au profit de Monsieur Benjamin PUCHE domicilié au 73 rue Pasteur à Hautmont.

- **DE DÉCIDER** de réaliser cette opération moyennant le prix de 15 000 € (Quinze mille euros).

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité, à signer l'acte à intervenir en l'étude de Me Emmanuel Deltour, notaire à Avesnes-sur-Helpe, ainsi que tout document afférent à ce dossier.

- **DE DIRE** que le montant de la recette sera imputé aux chapitre, article et fonction du budget s'y rapportant.

Monsieur le Maire : Des questions ? Non. Qui est favorable ? Unanimité. Merci.

VOTE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES
Membres présents et représentés : 29

Monsieur le Maire : Vous avez battu Mme FLINOIS.

Monsieur Didier WASTERLAIN : La suivante, c'est la cession des parcelles avenue Gambetta.

29/ RÉSORPTION DE L'HABITAT INSALUBRE CESSION DES PARCELLES CADASTRÉES BE 341, BE 451, BE 452, BE 453, BE 454, BE 455, BE 456, BE 457, BE 458 SITUÉES AVENUE GAMBETTA AU PROFIT DE PROMOCIL

Dans le cadre des opérations engagées au titre de la Résorption de l'Habitat Insalubre (RHI), la commune a l'opportunité de céder un ensemble foncier situé dans le périmètre d'étude RHI 7ème tranche, îlot Gambetta.

Dans la continuité des opérations de Résorption de l'Habitat Insalubre (RHI) engagées par la commune avec une obligation de reconstruction de l'offre démolie en logements sociaux, la cession est consentie au profit du bailleur social Promocil,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2241-1,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU l'estimation de la valeur vénale rendue par le pôle d'évaluation domaniale de la Direction Générale des Finances Publiques, en date du 18 octobre 2024,

VU le projet de Promocil tel que joint en annexe,

CONSIDÉRANT que la cession est consentie au profit du bailleur social Promocil, organisme privé remplissant une mission de service public,

CONSIDÉRANT que la cession est justifiée par des motifs d'intérêt général et comporte des contreparties suffisantes,

CONSIDÉRANT que le projet de Promocil permet la construction de 37 logements collectifs avenue Gambetta,

CONSIDÉRANT l'emprise foncière des parcelles reprise dans le tableau ci-après :

Parcelle	Adresse/Lieudit	Superficie
BE 341	Rue Jules Ferry	2846 m²
BE 451	Rue Gambetta	171 m²
BE 452	Rue Gambetta	115 m²
BE 453	Rue Gambetta	174 m²
BE 454	Rue Gambetta	127 m²
BE 455	Rue Gambetta	172 m²
BE 456	Rue Gambetta	124 m²
BE 457	Rue Jules Ferry	43 m²
BE 458	Rue Jules Ferry	1860 m²
	Total	5632 m²

Il est demandé aux membres de l'Assemblée :

- **D'APPROUVER** la cession des parcelles reprises dans le tableau ci-dessus pour une superficie totale de 5632 m², situées avenue Gambetta au profit du bailleur social Promocil, agissant en son nom ou au nom de toute personne morale ou physique qu'elle déclarerait substituer.

- **DE DÉCIDER** de réaliser cette opération moyennant le prix symbolique de 1€ (UN EURO).

- **DE MANDATER** Monsieur le Maire ou son représentant à l'effet de signer et régulariser toute pièce nécessaire à la poursuite de cette affaire, notamment l'acte de transfert de propriété, en l'étude de Me DELTOUR – Notaire à Avesnes sur Helpe.

Monsieur Didier WASTERLAIN : Un permis de construire a été déposé le 25 octobre 2024, pour 37 logements collectifs. Il y a quatre mois d'instruction et un démarrage travaux — c'est PROMOCIL qui le dit, ce n'est pas la mairie, je précise — possible en juillet 2025.

Monsieur le Maire : Des questions ? Monsieur WILLAME, une question ? Ah ! Non. Qui est favorable ? Unanimité. Merci.

VOTE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES
Membres présents et représentés : 29

Monsieur le Maire : Ensuite ?

Monsieur Didier WASTERLAIN : Délibération numéro 30 : c'est aussi une cession de parcelles, cette fois-ci rue de Boussières.

30/ RÉSORPTION DE L'HABITAT INSALUBRE CESSION D'UN ENSEMBLE FONCIER SITUÉ RUE DE BOUSSIERES AU PROFIT DE PROMOCIL PÉRIMETRES BA-BB ET CC

Dans le cadre des opérations engagées au titre de la Résorption de l'Habitat Insalubre (RHI), la commune a l'opportunité de céder un ensemble foncier situé dans les périmètres d'étude RHI 6ème tranche, îlot boussières.

Dans la continuité des opérations de Résorption de l'Habitat Insalubre (RHI) engagées par la commune avec une obligation de reconstruction de l'offre démolie en logements sociaux, la cession est consentie au profit du bailleur social Promocil,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2241-1,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU l'estimation de la valeur vénale rendue par le pôle d'évaluation domaniale de la Direction Générale des Finances Publiques, en date du 18 octobre 2024,

CONSIDÉRANT que le projet de Promocil permettra la construction de 24 logements locatifs,

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'un ensemble de parcelles repris en annexe 1 dont l'emprise foncière nécessaire pour le projet est de 6 990 m^2,

CONSIDÉRANT que la cession est justifiée par des motifs d'intérêt général et comporte des contreparties suffisantes,

Il est demandé aux membres de l'Assemblée :

- **D'APPROUVER** la cession des parcelles reprises à l'annexe 1 dont l'emprise foncière nécessaire pour le projet est de 6 990 m^2 rue de Boussières au profit de Promocil, agissant en son nom ou au nom de toute personne morale ou physique qu'elle déclarerait substituer.

- **DE DÉCIDER** de réaliser cette opération moyennant le prix symbolique de 1€ (UN EURO).

- **DE MANDATER** Monsieur le Maire ou son représentant à l'effet de signer et régulariser toute pièce nécessaire à la poursuite de cette affaire, notamment l'acte de transfert de propriété, en l'étude de Me DELTOUR – Notaire à Avesnes sur Helpe.

Monsieur Didier WASTERLAIN : Le projet consiste en la construction de 24 logements. Là, il n'y a pas de calendrier. Il y a un peu de retard suite à la démolition de quelques pâtés de

maisons et diagnostic amiante à faire.

Monsieur le Maire : Questions ? On passe au vote. Qui est favorable ? Merci. Vous êtes favorable Madame ROULY je n'ai pas vu ?

Madame Brigitte ROULY : oui oui.

Monsieur le Maire : Oui, ok.

VOTE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES
Membres présents et représentés : 29

Monsieur Didier WASTERLAIN : La délibération numéro 31 — et dernière pour moi — concerne le fonds de concours, travaux en voirie, suivis en régie.

TRAVAUX

31/ FONDS DE CONCOURS - TRAVAUX DE VOIRIE SUIVIS EN RÉGIE AU TITRE DE L'ANNÉE 2023 - 2ème PARTIE - APPROBATION DE LA PARTICIPATION COMMUNALE

Par délibération en date du 8 avril 2022, s'agissant des travaux de voirie suivis en régie, la commune a conventionné avec la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre (CAMVS) pour une période allant du 1er juillet 2022 au 31 décembre 2026.

Par délibération en date du 12 décembre 2023, la CAMVS a arrêté une 2ème liste de travaux réalisés sur les communes, parmi laquelle figure Hautmont.

Conformément au principe des fonds de concours, il convient pour notre collectivité de délibérer de façon concordante sur le montant de sa participation financière qui s'élève à 50% de la part nette supportée par l'EPCI.

VU l'article L.5216-5 du CGCT, relatif au versement de fonds de concours entre une communauté d'agglomération et ses communes membres,

VU la délibération n°3156 du Conseil communautaire en date du 16 décembre 2021 relative au fonds de concours des travaux de voirie suivis en régie, pour la période du 1er juillet 2022 au 31 décembre 2026,

VU la délibération du Conseil municipal n°40 du 8 avril 2022 ayant pour objet l'approbation des termes de la convention fixant les modalités administratives et financières de participation de la commune à la CAMVS par la voie du fonds de concours,

VU la délibération n° BC 139-2023 du 12 décembre 2023 du Conseil communautaire de la CAMVS établissant une 2ème liste de travaux réalisés dans les communes membres,

Il est demandé aux membres de l'Assemblée :

- **D'APPROUVER** la liste de travaux (localisation et descriptif), le montant définitif payé par la commune selon le détail ci-après :

LOCALISATION	DESCRIPTIF	MONTANT TOTAL TTC SUPPORTÉ PAR LA COMMUNE
Rue Fernand Rousselle	Modification de bordures avec reprise d'enrobé	873,22€
3, rue des Jacinthes	Mise aux normes d'une traversée	1 612,68€
113, rue du Fort	Marquage d'un zébra aux abords du n°113, rue du Fort en protection d'une sortie de garage	430,46€
Rue de la Fontaine	Aménagement d'une traversée piétonne aux abords de l'école des Roses	1 031,82€
	TOTAL :	3948,18€

- **D'ACTER** le versement à la CAMVS du fonds de concours à hauteur de 50% de la part nette qu'elle supporte.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

- **DE DIRE** que le montant des dépenses sera imputé sur les crédits prévus, à cet effet, aux Chapitre, Nature et Fonction correspondants du Budget.

Monsieur le Maire : Est-ce que vous avez des questions ? Non. Qui est favorable ? Unanimité.

VOTE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES
Membres présents et représentés : 29

Monsieur le Maire : Merci Monsieur WASTERLAIN, Didier. Vous pouvez boire un verre d'eau. Monsieur VAN DEN BROECK, c'est à nous.

RESSOURCES HUMAINES

32/ MISE EN PLACE DU RÉGIME INDEMNITAIRE DE LA POLICE MUNICIPALE – INSTAURATION DE L'INDEMNITÉ SPÉCIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU le Code général de la fonction publique et notamment l'article L 714-13,

VU le décret n°94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres,

VU le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

VU le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

VU le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

VU le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des gardes champêtres,

VU l'avis favorable à l'unanimité du Comité Social Territorial (CST) en date du 04 décembre 2024,

CONSIDÉRANT qu'à la suite de la parution du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, les fonctionnaires relevant de la filière police municipale peuvent bénéficier d'un nouveau régime indemnitaire en remplacement du régime indemnitaire actuel (indemnité spéciale mensuelle de fonctions et le cas échéant, l'indemnité d'administration et de technicité),

CONSIDÉRANT que ce nouveau régime repose ainsi sur la nouvelle indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE), composée d'une part fixe et d'une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant,

Il est demandé aux membres de l'Assemblée :

- **D'ADOPTER** les dispositions suivantes :

1/ LES BÉNÉFICIAIRES

Les bénéficiaires de cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) sont les agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité.
L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement, composée d'une part fixe et d'une part variable est mise en place pour les cadres d'emplois suivants :

- cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- cadre d'emplois des agents de police municipale,

2/ LA PART FIXE DE L'INDEMNITÉ SPÉCIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

CADRES D'EMPLOIS	TAUX MAXIMUM INDIVIDUEL
Chefs de service de police municipale	32 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension
Agents de police municipale	30 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension

Les montants moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point fonction publique. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

3/ LA PART VARIABLE DE L'INDEMNITÉ SPÉCIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon les critères suivants :

- Manière de servir (ponctualité, assiduité, disponibilité, motivation, dynamisme, ...),
- Travail en équipe, solidarité avec les collègues,
- Capacité d'adaptation aux exigences du poste, esprit d'ouverture au changement,
- Relations avec le public, la hiérarchie, les élus (politesse, amabilité, discrétion, communication, écoute, tact)
- Respect des valeurs du service public (continuité, égalité de traitement des usagers, poursuite de l'intérêt général...).

L'appréciation de l'engagement professionnel et de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel.

Le conseil municipal détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants, correspondants aux montants maximums prévus par le décret :

CADRES D'EMPLOIS	MONTANT MAXIMUM INDIVIDUEL ANNUEL
Chefs de service de police municipale	7.000 euros
Agents de police municipale	5.000 euros

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond annuel défini par l'organe délibérant et

complétée, éventuellement, par un versement annuel sans que la somme des versements ne dépasse ce même plafond.

Les montants seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Les primes et indemnités pourront être majorées au profit des agents exerçant des responsabilités particulières ou assujettis à des sujétions spécifiques liées.

4/ LES CAS DE MAINTIEN ET DE SUSPENSION DE L'INDEMNITÉ SPÉCIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT

Ce régime sera maintenu intégralement, dans les mêmes proportions que le traitement, durant :

- le congé annuel,
- les ARTT (Aménagements et Réductions du Temps de Travail),
- les autorisations spéciales d'absences et de formations professionnelles,
- le congé de maternité,
- le congé de naissance,
- le congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption,
- le congé d'adoption,
- le congé de paternité et d'accueil de l'enfant,
- le temps partiel thérapeutique,
- la maladie ordinaire, l'accident de travail ou la maladie professionnelle.

sans préjudice de sa modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service.

L'Indemnité spéciale de fonction et d'engagement est suspendue en cas de congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée.

5/ LES RÈGLES DE CUMUL/NON CUMUL DE L'INDEMNITÉ SPÉCIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) attribuées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14/01/2002,
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2001-623 du 12/0/2001 du 12 juillet 2001.
- la prime régie par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, ...)

6/ LA CLAUSE DE REVALORISATION

Les montants maxima (plafonds) ou taux maxima feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux prévus dans le décret n° 2024-614 du 26/06/2024 seront revalorisés.

7/ LA DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01 janvier 2025.

À compter de cette même date, la délibération n°2020-76 du 11 décembre 2020, portant instauration d'une indemnité spéciale mensuelle de fonctions (IMSF) et l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) pour les agents relevant du cadre d'emplois de la police municipale sera abrogée.

L'attribution de l'indemnité susvisée fera l'objet d'un arrêté individuel pour la part fixe et d'un arrêté individuel pour la part variable dans le respect des conditions fixées dans la présente délibération.

- **DE DÉCIDER** d'instaurer une indemnité spéciale de fonction et d'engagement versée selon les modalités définies ci-dessus.

- **DE PRÉCISER** que les dispositions ci-dessus évolueront automatiquement au regard de la réglementation en vigueur.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant, à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans le respect des principes définis ci-dessus.

- **DE DIRE** que le montant de la dépense sera imputé sur les crédits prévus à cet effet, aux Chapitre, Nature et Fonction du Budget qui s'y rapporte.

Monsieur le Maire : Est-ce que vous avez des questions ? Non.
Un petit commentaire : j'en profite pour remercier la police municipale qui n'est pas dans la salle, mais qui nous entend, les remercier pour le travail qui est fait au quotidien pour les habitants de la commune.
Je sais que, au niveau de cette assemblée, nous n'étions pas tous d'accord sur la mise en place d'une police municipale. L'opposition était contre. En tout état de cause, il est important pour nous de vous rappeler que, depuis quatre ans, la police municipale fait quand même un gros travail de sécurisation. Je pense à la fois à des actions de prévention dans les écoles, Madame FLINOIS, avec des formations avec les jeunes des quartiers.
On a également une présence dans les maisons de quartiers. On a une présence dans les différentes manifestations. On l'a encore vu, là, avec la police nationale lors des différentes cérémonies, particulièrement, là, avec le marché de Noël.

On a une police municipale qui est présente. On a une police municipale qui fait également un gros travail de lutte contre les incivilités, de lutte contre les délits routiers. Encore récemment, des contrôles de vitesse ont permis de contrôler des fous du volant. C'est important de le

souligner parce que, sans la police municipale, on n'aurait pas cette possibilité.
Également la lutte contre les dépôts sauvages avec les caméras, la possibilité de repérer un certain nombre de gens qui font des dépôts sauvages et, après, de leur adresser la facture qui, parfois, peut dépasser les 1 500 €.
Voilà, donc la police municipale fait un gros travail et on va continuer à les accompagner et cette délibération en est un exemple.
Qui est favorable ? Je vous remercie pour eux.

VOTE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES
Membres présents et représentés : 29

Monsieur David VAN DEN BROECK : Délibération numéro 33 : c'est le protocole sur le temps de travail.

33/ APPROBATION DU PROTOCOLE SUR LE TEMPS DE TRAVAIL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique, (anciennement les lois 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale),

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,

VU la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (article 47),

VU le Décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux et notamment aux congés dits « de fractionnement »,

VU le Décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non-titulaires de la fonction publique territoriale, notamment son article 21,

VU le Décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

VU le Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'ARTT pour la Fonction Publique d'Etat,

VU le Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour application de l'article 7-1 de la Loi N°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'ARTT dans la fonction publique Territoriale,

VU le Décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

VU le Décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

VU le Décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

VU le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

VU le Décret n°2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

VU l'arrêté du 31 décembre 1992 fixant l'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents territoriaux,

VU l'arrêté du 30 août 2001 fixant les taux de l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et de la majoration spéciale pour travail intensif,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 04 décembre 2024,

CONSIDÉRANT que les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail des agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sont fixées par la collectivité ou l'établissement, dans les limites applicables aux agents de l'Etat, en tenant compte de la spécificité des missions exercées par ces collectivités ou établissements. L'organe délibérant fixe également les modalités d'exercice du temps partiel,

CONSIDÉRANT par ailleurs, que l'organe délibérant est compétent pour instaurer toute prime et indemnité prévue par une disposition législative ou règlementaire, dans le respect du principe de parité avec la fonction publique d'Etat,

Il est proposé le protocole relatif au temps de travail annexé à cette délibération. Il regroupe l'ensemble des règles relatives au temps de travail dans la collectivité et met en place certaines indemnités afférentes à des dépassements de ce temps de travail ou à des sujétions particulières.

Il est demandé aux membres de l'Assemblée :

- **D'ADOPTER** le protocole relatif au temps de travail annexé à la présente délibération.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à mandater les dépenses nécessaires à l'application de ce protocole.

- **DE CHARGER** l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de ce protocole.

- **DE PRÉCISER** que les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité.

- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants.

Monsieur David VAN DEN BROECK : Dans le cadre de la réorganisation du temps de travail, la commune a décidé de mettre en place un groupe de travail qui a eu pour but d'analyser et de faire des propositions en concertation avec les agents. Dans ce protocole, nous avons des éléments relatifs au temps de travail, au temps de travail effectif, les congés annuels, les absences, etc.
Le groupe de travail s'est réuni à six reprises pour aborder différents thèmes. Ce protocole a été délibéré par le CST — c'est le Comité social territorial — et a émis un avis favorable le 14 décembre 2024.

Monsieur le Maire : Est-ce que vous avez des questions ? Qui est favorable ? Unanimité. Merci pour les agents.

VOTE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES **Membres présents et représentés : 29**

Monsieur David VAN DEN BROECK : Délibération numéro 34 : modification du nombre de jours de télétravail.

34/ MODIFICATION DU NOMBRE DE JOURS DE TÉLÉTRAVAIL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

VU le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

VU le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

VU l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n°2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

VU l'accord-cadre du 13 juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique,

VU l'avis du Comité Technique en date du 15 juin 2022,

VU la délibération 2022-74 du 17 juin 2022 instaurant le télétravail,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 04 décembre 2024,

CONSIDÉRANT la nécessité de garantir une meilleure coordination et fluidité dans le fonctionnement des services, notamment pour favoriser les échanges et la collaboration entre les agents en présentiel,

CONSIDÉRANT que l'organisation actuelle, permettant jusqu'à trois jours de télétravail par semaine, résultait de la crise sanitaire, mais qu'aujourd'hui elle nécessite d'être ajustée pour répondre aux objectifs de continuité et d'efficacité du service public,

Il est demandé aux membres de l'Assemblée :

- **DE DÉCIDER** de procéder à la modification du 1er point de la délibération n°2022-74 du 17 juin 2022 comme suit :

1. Le nombre de jours ouverts au télétravail

Le nombre de jours ouverts au télétravail est plafonné :

- pour les agents : à 2 jours par semaine. La présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieure à 3 jours par semaine ;
- pour les responsables : à 1 jour par semaine. La présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieure à 4 jours par semaine.

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés. Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail.

Il peut être dérogé aux conditions de seuils repris ci-dessus :

- pour une durée de six mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail. Cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;

- lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site (catastrophe naturelle, épidémie ...).

Les autres modalités restent identiques.

➢ **D'ADOPTER** les modifications reprises ci-dessus.

Monsieur le Maire : Est-ce que vous avez des questions ? Non. Qui est favorable ? Merci.

VOTE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES
Membres présents et représentés : 29

Monsieur David VAN DEN BROECK : Délibération numéro 35 : c'est la monétisation des jours épargnés sur le compte épargne-temps.

35/ MONÉTISATION DES JOURS ÉPARGNÉS SUR LE COMPTE ÉPARGNE TEMPS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 7-1,

VU le Décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la Fonction Publique Territoriale (J.O du 28 août 2004),

VU le Décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la Fonction Publique Territoriale (J.O. du 22 mai 2010),

VU la circulaire n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne-temps dans la Fonction Publique Territoriale,

VU le Décret n°2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique (J.O. du 29 décembre 2018),

VU le décret n°2020-723 du 12 juin 2020 portant dispositions temporaires en matière de compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale pour faire face aux conséquences de l'état d'urgence sanitaire,

VU l'arrêté du 9 janvier 2024 pris pour l'application de l'article 7-1 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

VU l'avis du comité technique en date du 09 juin 2021,

VU la délibération 2021-74 du 15 juin 2021 instaurant le compte épargne temps,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 04 décembre 2024,

CONSIDÉRANT que la délibération instaurant le compte épargne temps ne prévoit pas actuellement la monétisation des jours épargnés,

CONSIDÉRANT qu'il existe plusieurs modalités d'utilisation du CET et que la collectivité souhaite donc ajuster le cadre réglementaire afin de permettre la monétisation des jours épargnés, sous réserve des conditions prévues par la réglementation en vigueur,

Il est demandé aux membres de l'Assemblée :

- **DE DÉCIDER** de procéder à la modification de l'article 3 de la délibération n°2021-74 du 15 juin 2021 comme suit :

Article 3 : Modalités d'utilisation des droits épargnés

- Pour les 15 premiers jours : seule l'utilisation sous forme de congés est possible.

- Du 16ème jour au 60ème jour épargné : l'agent peut utiliser les jours excédentaires en combinant notamment plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite parmi les options suivantes :
  - Maintien sur le CET ;
  - Utilisation en jours de congés ;
  - Indemnisation ;
  - Prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle (uniquement pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL).

L'agent souhaitant utiliser des jours épargnés dans son CET sous forme de congés devra le demander selon les règles applicables aux congés annuels dans la collectivité.

Aussi, à l'issue d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou de solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie), l'agent bénéficie de plein droit, sur sa demande, des droits à congés accumulés sur son CET.

En cas d'indemnisation, cette dernière se fera par le versement d'une indemnité compensatrice selon des taux fixés par arrêté ministériel et variable selon la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent. Les montants de l'indemnisation applicables sont ceux prévus par la réglementation en vigueur dont les montants mis à jour au 01/01/2024, sont les suivants :

- catégorie A : 150 € brut par jour, (à la place de 135 €)
- catégorie B : 100 € brut par jour, (à la place de 90 €)
- catégorie C : 83 € brut par jour, (à la place de 75 €)

L'agent doit faire part de son choix d'option, au service ressources humaines, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante en remettant le formulaire de demande d'option annexé à la présente délibération.

A défaut de droit d'option exercé au 31 janvier de l'année suivante :

- ❖ pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL, les jours excédant 15 jours sont automatiquement pris en compte au sein du RAFP ;
- ❖ pour les autres agents (agents non titulaires et pour les agents affiliés au régime général IRCANTEC), ils sont automatiquement indemnisés.

La compensation financière du CET ne peut pas limiter le nombre de jours indemnisables ni restreindre l'indemnisation selon le type de dépôt sur le CET ou la prise en compte au sein de la RAFP des droits épargnés pour les agents concernés.

En cas d'adoption du principe de l'indemnisation : un agent admis à faire valoir ses droits à la retraite, ou toute autre cessation définitive de fonctions, alors qu'il se trouvait en congé de maladie, bénéficiera de l'indemnisation des droits épargnés sur son CET.

Les autres modalités restent identiques.

- ➢ **D'ADOPTER** les propositions reprises ci-dessus, relatives à la mise en place de la monétisation des jours épargnés sur le CET des agents, ainsi que le formulaire : Droit d'option CET, annexé à la présente.

- ➢ **DE PRÉCISER** que les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité,

- ➢ **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants.

Monsieur le Maire : Est-ce que vous avez des questions ? Qui est favorable ? Merci.

VOTE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES **Membres présents et représentés : 29**

Monsieur David VAN DEN BROECK : Délibération numéro 36 : création d'emplois permanents.

36/ CRÉATION D'EMPLOI PERMANENT LORSQUE LES BESOINS DES SERVICES OU LA NATURE DES FONCTIONS LE JUSTIFIENT ET SOUS RÉSERVE QU'AUCUN FONCTIONNAIRE N'AIT PU ÊTRE RECRUTÉ DANS LES CONDITIONS PRÉVUES PAR LA LOI ET MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

(en application de l'article L.332-8-2 du code de la fonction publique)

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L313-1 et L332-8,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-3 et 34,

CONSIDÉRANT qu'il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent,

CONSIDÉRANT qu'avec l'ouverture en 2025 du complexe sportif Jean Damien complétant le panel de salles de sport municipales, il s'avère nécessaire de créer un poste d'agent en charge des installations sportives qui aura pour missions la mise en œuvre de la politique sportive municipale en assurant une coordination efficace et un suivi rigoureux des projets et relations partenariales. Ce poste à temps complet, est ouvert sur l'ensemble des grades de catégorie B de la filière administrative et technique. Le niveau de rémunération proposé sera basé sur la grille indiciaire du grade correspondant, et le candidat recruté aura droit au régime indemnitaire (IFSE et CIA) correspondant à son groupe de fonction,

CONSIDÉRANT que les missions liées au contrôle des règles d'hygiène, de salubrité et de sécurité, ainsi que les autorisations préalables de mises en location ont pris une ampleur telle qu'elles représentent aujourd'hui l'équivalent d'un poste à temps complet. En outre, ce poste doit également être un appui à la mise en œuvre de la politique de lutte contre l'habitat indigne. Ce poste à temps complet, est ouvert sur l'ensemble des grades de catégorie B de la filière administrative et technique, ainsi que sur l'ensemble des grades de catégorie C de la filière administrative et technique. Le niveau de rémunération proposé sera basé sur la grille indiciaire du grade correspondant, et le candidat recruté aura droit au régime indemnitaire (IFSE et CIA) correspondant à son groupe de fonction,

CONSIDÉRANT la nécessité de remplacer au service enfance-jeunesse un agent parti en retraite, et que pour faciliter le recrutement, il convient d'ouvrir le poste à plusieurs grades. Ce poste à temps complet, est ouvert sur le grade d'adjoint administratif, catégorie C de la filière administrative. Le niveau de rémunération proposé sera basé sur la grille indiciaire du grade correspondant, et le candidat recruté aura droit au régime indemnitaire (IFSE et CIA) correspondant à son groupe de fonction,

CONSIDÉRANT que la délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35èmes).

CONSIDÉRANT que ne connaissant pas le grade sur lequel le candidat serait recruté, il est nécessaire de créer les postes sur différents grades, de différentes catégories, des filières administratives ou techniques, aux grades :

- de rédacteur, rédacteur principal de 2ème classe, rédacteur principal de 1ère classe, de technicien, de technicien principal de 2ème classe et de technicien principal de 1ère classe pour le poste d'agent en charge des installations sportives.
- d'adjoint administratif, adjoint administratif principal de 2ème classe, d'adjoint administratif principal de 1ère classe, d'adjoint technique, d'adjoint technique principal de 2ème classe, d'adjoint technique principal de 1ère classe, d'agent de maîtrise, d'agent de maîtrise principal ; de rédacteur, rédacteur principal de 2ème classe, de

rédacteur principal de 1ère classe, de technicien, de technicien principal de 2ème classe et de technicien principal de 1ère classe pour le poste d'inspecteur au service urbanisme.

- d'adjoint administratif, pour le poste de coordinateur (-trice) enfance / jeunesse.

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de la phase de recrutement, les grades ouverts non pourvus seront supprimés lors de notre prochain conseil municipal à la suite du passage au comité social territorial,

CONSIDÉRANT le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 02 octobre 2024,

CONSIDÉRANT que cet emploi sera occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L.332-8-2° du code général de la fonction publique. En effet, cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée de 3 ans maximum compte tenu de la technicité attendue sur le poste, des difficultés que la commune rencontre pour recruter des candidats statutaires aux qualifications souhaitées.

Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 années, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

CONSIDÉRANT que le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics,

CONSIDÉRANT que les crédits nécessaires aux rémunérations et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget,

CONSIDÉRANT que ces ouvertures de postes ont un impact sur le tableau des effectifs et qu'en conséquence celui-ci sera mis à jour lors d'un prochain conseil municipal,

CONSIDÉRANT que ces postes seront ouverts à temps complet et ce, à compter du 17 décembre 2024,

<u>Il est demandé aux membres de l'Assemblée</u> :

- **DE DÉCIDER** la création à compter du 17 décembre 2024 des emplois :
  - d'agent en charge des installations sportives
  - d'instructeur (-trice) au service urbanisme
  - coordinateur (-trice) enfance / jeunesse

  pour exercer les missions citées précédemment.

- **D'AUTORISER** le recrutement d'agents contractuels, dans l'hypothèse où les vacances d'emplois ne seraient pas pourvues par des fonctionnaires titulaires ou stagiaires conformément aux conditions fixées à l'article L. 332-8 du Code Général de la Fonction Publique. Dans ce cas l'agent sera rémunéré par référence à la grille

indiciaire afférente au grade de recrutement, l'échelon pouvant être négocié en fonction du profil du candidat retenu.

Monsieur David VAN DEN BROECK : Il y aura :

- un poste de coordinateur des installations sportives qui aura en charge la totalité des installations sportives, mais aussi de mettre en œuvre la politique sportive de la commune et un relationnel avec nos partenaires sportifs et associatifs ;
- un poste d'instructeur au service urbanisme, pour permettre le contrôle des règles d'hygiène, de sécurité et de salubrité, pour mettre en œuvre la politique de lutte contre l'habitat indigne ;
- un poste de coordinateur enfance/jeunesse, pour un remplacement d'un agent parti en retraite. Ce poste est ouvert pour un élargissement des missions actuelles.

Pour chacun de ces trois recrutements, plusieurs postes ont été ouverts, la justification nécessite d'élargir les grades permettant l'accès à ce poste et permettant un recrutement beaucoup plus large. Dans le cas où les postes ne seraient pas pourvus par des fonctionnaires, ils seront pourvus par des agents contractuels. Tous les postes non pourvus seront bien évidemment fermés dès le recrutement fini. Il est demandé de décider de la création des postes et d'autoriser le recrutement.

Monsieur le Maire : Est-ce que vous avez des questions ? Pas de question. Je vous propose de passer au vote. Qui est favorable ? Qui est contre ? 5 contre. Merci.

VOTE À LA MAJORITÉ DES MEMBRES
Votants : 29 Pour : 24 Contre : 5

Monsieur le Maire : David (VAN DEN BROECK) ?

37/ INSTAURATION D'UNE PARTICIPATION AU FINANCEMENT DES CONTRATS ET RÈGLEMENTS SOUSCRITS PAR LES AGENTS DE LA COLLECTIVITÉ POUR LE RISQUE PRÉVOYANCE

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU la convention de participation conclue par le CDG 59 en date du 10 juillet 2023 avec COLLECTEAM - GENERALI VIE,

VU l'avis du comité social territorial du 04 décembre 2024,

CONSIDÉRANT que les collectivités territoriales et leurs établissements participent, dans les conditions définies à l'article L. 827-11 du code général de la fonction publique, au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient,

CONSIDÉRANT que la participation financière peut être réservée aux contrats à caractère collectif ou individuel sélectionnés par les employeurs publics au terme d'une procédure de mise en concurrence,

CONSIDÉRANT que les centres de gestion concluent des conventions de participation pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, afin de couvrir leurs agents au titre de la protection sociale complémentaire.

Après avoir recueilli l'avis du comité social territorial, la collectivité d'HAUTMONT souhaite participer au financement des contrats souscrits par les agents dans le cadre de la convention de participation conclue par le CDG 59 pour le risque prévoyance.

Le montant mensuel de la participation est fixé à 13.50 € par agent.

Il est demandé aux membres de l'Assemblée :

- **DE DÉCIDER** d'instaurer la participation au financement des contrats et règlements souscrits par les agents de la collectivité dans le cadre de la convention de participation conclue par le CDG 59 pour le risque prévoyance, selon les conditions reprises ci-dessus,

- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document s'y rapportant.

Monsieur le Maire : Est-ce qu'il y a des questions ? Qui est favorable ? Unanimité, merci.

VOTE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES **Membres présents et représentés : 29**

Monsieur David VAN DEN BROECK : Délibération numéro 38 : c'est l'adhésion au contrat groupe d'assurances.

38/ ADHÉSION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCES STATUTAIRES DU CDG59 POUR LA PÉRIODE 2025-2028

Monsieur le Maire rappelle que lors de son assemblée du 25 juin 2024, la commune avait décidé de donner, à nouveau, mandat au CDG59 pour la reconduction de la procédure de mise

en concurrence visant à conclure un contrat groupe d'assurance statutaire, dans le cadre du renouvellement du contrat qui arrive à échéance au 31 décembre 2024.

La phase de consultation maintenant terminée, le CDG59 nous propose d'adhérer au contrat groupe. Le marché d'assurances statutaires a été attribué à DIOT SIACI-GROUPAMA pour la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2028.

VU le Code général de la fonction publique,

VU le Code de la commande publique,

VU le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités et établissements territoriaux,

VU la délibération du conseil d'administration du Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord du 29 juin 2023 approuvant le lancement d'un contrat groupe d'assurances statutaires,

CONSIDÉRANT que la commune a mandaté le Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord afin de négocier un ou plusieurs contrats d'assurances statutaires garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut des agents relevant de la CNRACL,

VU le résultat de la Commission d'Appel d'Offres du Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord en date du 30 septembre 2024,

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de la mise en concurrence, le Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord a retenu comme prestataire DIOT SIACI-GROUPAMA afin de couvrir les risques suivants :

- Décès
- Maternité/Paternité/Adoption
- Maladie ordinaire (sans franchise ou franchise de 30 jours consécutifs)
- Longue Maladie/Longue Durée (sans franchise)
- CITIS (sans franchise)
- Temps Partiel Thérapeutique
- Au taux de cotisation de 3.99 %

L'adhésion au contrat groupe est liée à la signature d'une convention de gestion permettant de définir les conditions dans lesquelles s'établissent et s'organisent les relations relatives à la gestion du contrat d'assurances statutaires souscrit par la commune.

Cette convention définit les interventions du CDG59 qui portent notamment sur :

- les tâches liées à la passation et à la gestion du marché public,
- le suivi de l'exécution du contrat,
- un rôle d'information et de conseil.

La commune participe aux frais d'intervention du CDG59 à raison de la masse salariale déclarée chaque année auprès du prestataire d'assurances. Cette participation est fixée à 4% de la prime acquittée et pourra être révisée chaque année par le conseil d'administration du CDG59.

Il est demandé aux membres de l'Assemblée :

- **DE DÉCIDER** d'adhérer au contrat groupe d'assurances statutaires du Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Nord à compter du 1er janvier 2025.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer la convention d'adhésion proposée par le CDG59, ses éventuels avenants ainsi que tous les documents nécessaires à ce dossier.

Monsieur David VAN DEN BROECK : Dans le conseil municipal précédent, la commune avait mandaté le centre de gestion de la fonction publique pour permettre à la commission d'appel d'offres de déterminer un prestataire. Le CDG a retenu comme prestataire DIOT SIACI-GROUPAMA, afin de couvrir les risques liés à l'arrêt de travail.

Monsieur le Maire : Est-ce que vous avez des questions ? Qui est favorable ? Unanimité. Je vous remercie.

VOTE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES
Membres présents et représentés : 29

Monsieur le Maire : Avant de finir ce conseil municipal, je vais vous donner un peu le compte rendu des décisions qui ont été prises par délégation. Ça va de la 29 à la 43 :

****

COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE	NUMÉRO	LIBELLÉS
11/09/2024	29	DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DE LA REGION DANS LE CADRE D'UN FONDS DE TRAVAUX URBAINS (FTU)
12/09/2024	30	DÉCISION PORTANT LOCATION D'UN LOCAL À USAGE DE BUREAU DE PERMANENCES AU PROFIT DE LA CAMVS
08/10/2024	31	DÉCISION ANNULÉE
11/10/2024	32	DÉCISION PORTANT ACCEPTATION D'UN DON - PARTICIPATION AU FINANCEMENT D'UNE FRESQUE DE STREET ART - LORBAN TP
11/10/2024	33	DÉCISION PORTANT ACCEPTATION D'UN DON - PARTICIPATION AU FINANCEMENT D'UNE FRESQUE DE STREET ART - MUTUELLE LIBRE CHOIX

11/10/2024	34	DÉCISION PORTANT ACCEPTATION D'UN DON - PARTICIPATION AU FINANCEMENT D'UNE FRESQUE DE STREET ART - LES CAVES CARPENTIER
11/10/2024	35	DÉCISION PORTANT ACCEPATATION D'UN DON - PARTICIPATION AU FINANCEMENT D'UNE FRESQUE DE STREET ART - DECOVER ENVIRONNEMENT
11/10/2024	36	DÉCISION PORTANT ACCEPTATION D'UN DON - PARTICIPATION AU FINANCEMENT D'UNE FRESQUE DE STREET ART - LES ÉTABLISSEMENTS TROMONT
11/10/2024	37	DÉCISION PORTANT ACCEPTATION D'UN DON - PARTICIPATION AU FINANCEMENT D'UNE FRESQUE DE STREET ART – SOCIÉTÉ CARRÉ-SERVAIS
11/10/2024	38	DÉCISION PORTANT ACCEPTATION D'UN DON - PARTICIPATION AU FINANCEMENT D'UNE FRESQUE DE STREET ART - AGECI INGÉNIERIE
14/10/2024	39	DÉCISION PORTANT PRISE À BAIL DÉROGATOIRE POUR LA LOCATION D'UNE PARTIE DES HALLS 4 et 5 - BRASSERIE CARPENTIER
14/10/2024	40	DÉCISION PORTANT PRISE À BAIL DÉROGATOIRE POUR LA LOCATION DU HALL 2b - DEMBIERMONT
18/10/2024	41	DÉCISION PORTANT SUR LA MOBILISATION D'UN PRÊT RELAIS À HAUTEUR DE 3 000 000 € - LA BANQUE POSTALE
21/10/2024	42	DÉCISION PORTANT SUR LA MOBILISATION D'UN PRÊT RELAIS À HAUTEUR DE 1 500 000 € - CRÉDIT AGRICOLE
4/10/2024	43	DÉCISION MODIFICATIVE PORTANT NOMINATION DES RÉGISSEURS - RÉGIE RECETTES 002

Monsieur le Maire : Avant de terminer le conseil municipal, vous dire qu'à travers ce conseil municipal, je voudrais aussi, avant de conclure, dire mon soutien à Mohamed SOUIDI, dans le cadre du projet qu'il mène au niveau du quartier du Fort, parce que je pense que les réseaux sociaux ont beaucoup parlé ces derniers temps.
J'aimerais juste rappeler à celles et ceux qui ont parlé que, le 28 mai 97, le conseil municipal a pris acte de la nullité de la clause relative à l'inaliénabilité de l'immeuble 107 rue du Fort et du terrain au Fort, conformément à l'article 900-1 du Code civil, et que cette décision avait déjà fait l'objet d'un certain nombre de débats au niveau du conseil municipal.
Voilà donc, soutien à Mohamed SOUIDI, soutien également parce que six arbres vont être concernés et il va les replanter.

C'est dommage que vous partiez, Monsieur MABILLE.

L'arboretum n'est pas forcément un arboretum au sens proprement environnemental du terme. C'est un arboretum communal. Ensuite, je pense que Mohamed SOUIDI mérite le soutien au regard de l'investissement qu'il fait au niveau de la commune et, ça, je pense que c'était important de le rappeler.
Les attaques qu'il a vécues depuis quelque temps sont complètement anormales et j'espère que les choses vont s'apaiser.

Vous parler également du courrier que j'ai fait à M. FORGEZ, conseiller municipal d'Avesnes-sur-Helpe, concernant les accusations sur le fait qu'il y aurait peut-être éventuellement des malversations au sein de la commune d'Hautmont. Je lui ai fait un recommandé au nom de tous les élus de la commune en lui demandant, s'il avait des preuves, d'apporter ces preuves au parquet et au procureur de la République, parce que je pense que vous avez devant vous une équipe municipale qui mérite le respect, des accusations ou des insinuations sur des marchés publics ou d'autres choses n'ont pas lieu d'être. Et si vous avez des éléments, c'est votre président d'association.
Je pense qu'il est important d'apporter les éléments à Monsieur le Procureur et j'ai informé également Monsieur le Procureur de cet aspect.

Enfin, aujourd'hui, vous informer que j'ai déposé plainte contre M. Luc GUIDEZ par rapport aux propos qui sont tenus et qui est de vos soutiens. C'est quelqu'un qui vous fréquente régulièrement, parce que traiter de « con » le maire, plus tous les noms d'oiseaux qui vont avec, ou d'insulter ou de prendre à partie les conseillers municipaux, dans une République, dans le respect des institutions, ce n'est pas normal.

J'espère que, pour les périodes de Noël, vous allez gagner en apaisement et que vous éviterez ce genre de pratiques qui est contraire aux grands principes républicains que vous essayez de défendre de temps en temps. Mais, là, vous avez des élus qui sont intègres, qui travaillent pour la commune, qui font leur maximum et on mérite le respect et pas les cochonneries que vous racontez sur nous sur les réseaux sociaux.

Sur ce, je vous souhaite un joyeux Noël et à bientôt.

LA SÉANCE EST LEVÉE À 19 H 12

Le secrétaire de séance, **Le Maire,**

VILLE D'HAUTMONT (NORD)

Stéphane WILMOTTE